

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		315
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Assemblée nationale

<i>Loi n° 1-66</i> du 7 juin 1966, portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1965).	417	<i>Loi n° 7-66</i> du 16 juin 1966, portant organisation de l'administration des eaux et forêts.	420
<i>Loi n° 2-66</i> du 7 juin 1966, portant modification de l'article 2 de la loi n° 24-64 du 13 juillet 1964 créant l'office national du commerce.	417	<i>Loi n° 8-66</i> du 16 juin 1966, créant la régie nationale des palmeraies.	420
<i>Loi n° 3-66</i> du 7 juin 1966, modifiant la loi n° 24-63 du 15 juin 1963, portant réglementation de la profession bancaire, et créant des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en œuvre de la politique de crédit, ainsi que le contrôle de la profession bancaire.	418	<i>Loi n° 9-66</i> du 16 juin 1966, portant modification des articles 4 et 6 de l'ordonnance n° 64-20 du 4 mai 1964, instituant l'office national des produits agricoles de commercialisation.	421
<i>Loi n° 4-66</i> du 7 juin 1966, modifiant la loi n° 45-65 du 3 décembre 1965, modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des impôts.	418	<i>Loi n° 10-66</i> du 22 juin 1966, abrogeant la loi n° 40-61 du 20 juin 1961, portant création et organisation de l'agence congolaise d'information et transformant celle-ci en un service public.	421
<i>Loi n° 5-66</i> du 7 juin 1966, modifiant ou complétant certaines dispositions du code de l'enregistrement, du timbre et des revenus des valeurs mobilières.	418	<i>Loi n° 11-66</i> du 22 juin 1966, portant création de l'armée populaire nationale.	421
<i>Loi n° 6-66</i> du 16 juin 1966, portant création de l'office national des forêts.	419	<i>Loi n° 12-66</i> du 22 juin 1966, relative à une retenue exceptionnelle sur les traitements et salaires de l'ensemble des travailleurs de la République du Congo.	421
		<i>Loi n° 13-66</i> du 22 juin 1966, portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1965).	422
		<i>Loi n° 14-66</i> du 22 juin 1966, autorisant la mise sous sequestre des maisons servant d'habitations abandonnées par leurs propriétaires, possesseurs ou détenteurs.	422
		<i>Loi n° 15-66</i> du 22 juin 1966, modifiant la loi n° 19-64 du 13 juillet 1964, sur la protection des élèves mineurs.	423

<i>Loi n° 16-66</i> du 22 juin 1966, portant création de la société nationale «Lina-Congo».	423	<i>Rectificatif n° 2603/MJ-CAB-2</i> du 30 juin 1966, à l'arrêté n° 249/MJ. CAB-2 du 21 janvier 1966, portant titularisation des commis stagiaires et greffes et parquets.	434
<i>Loi n° 17-66</i> du 22 juin 1966, portant approbation des conventions passées entre la République du Congo d'une part, la société équatoriale d'énergie électrique de deuxième part et la caisse centrale de coopération économique de troisième.	423	Ministère de la fonction publique	
<i>Loi n° 18-66</i> , du 22 juin 1966, abrogeant la loi n° 22-65 du 22 juin 1966, approuvant la convention tendant à garantir les engagements contractés par la société du commerce général des produits et de matériaux dite «COGE-PROMAT» envers la société générale de banques au Congo.	427	<i>Actes en abrégé.</i>	434
<i>Loi n° 19-66</i> du 23 juin 1966, portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1966).	427	<i>Rectificatif n° 2779/FP-PC.</i> du 9 juillet 1966, aux arrêtés nos 2260 et 2273/FP-PC. des 21 juin 1965, et 28 mai 1965, portant intégration dans les cadres de la catégorie CI des services sociaux (enseignement) de la République.	435
Ministère de la défense nationale		<i>Rectificatif n° 2780/FP-PC.</i> du 9 juillet 1966, à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 768/FP-PC. du 20 février 1966, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des agents de poursuite stagiaires du trésor.	435
<i>Décret n° 66-218</i> du 5 juillet 1966, portant nomination du capitaine aux fonctions de commandant en chef de l'armée populaire nationale.	429	Ministère du commerce	
<i>Décret n° 66-219</i> du 5 juillet 1966, portant nomination du lieutenant aux fonctions de chef d'état-major général de l'armée populaire nationale.	429	<i>Décret n° 66-225</i> du 6 juillet 1966, fixant les valeurs mercuriales à l'exportation pour le second semestre 1966, des produits originaires de la République du Congo.	436
<i>Décret n° 66-226</i> du 7 juillet 1966, portant annulation du décret n° 66-210 du 24 juin 1966, relatif à la destitution d'un officier de l'armée de terre.	430	<i>Actes en abrégé.</i>	436
Premier ministre, chef du gouvernement		Ministère des transports	
<i>Actes en abrégé.</i>	430	<i>Actes en abrégé.</i>	438
Ministère du plan		Ministère de l'agriculture et de l'élevage	
<i>Décret n° 66-224</i> du 6 juillet 1966, modifiant le décret n° 66-118 du 28 mars 1966, portant concession du régime A du code des investissements au bénéfice de la compagnie minière de la Moufoumbi.	430	<i>Actes en abrégé.</i>	439
Ministère des affaires étrangères		Ministère de la santé publique	
<i>Décret n° 66-221</i> du 6 juillet 1966, portant inscription au tableau d'avancement.	431	<i>Actes en abrégé.</i>	430
<i>Décret n° 66-222</i> du 6 juillet 1966, portant promotion.	431	Ministère de l'éducation nationale	
<i>Décret n° 66-223</i> du 6 juillet 1966, portant titularisation et nomination.	432	<i>Actes en abrégé.</i>	430
<i>Actes en abrégé.</i>	432	<i>Rectificatif n° 2292/EN-DGE.</i> du 15 juin 1966, à l'arrêté n° 1172/MEN. du 28 mars 1966, portant engagement du personnel en qualité de dactylographes, plantons, ouvriers, chauffeurs et ouvriers non spécialisés décisionnaires.	445
Ministère de l'aviation civile		<i>Rectificatif n° 2781/PMSP-C</i> du 9 juillet 1966, à l'additif n° 1576/PMSP-C portant attribution des bourses d'internat ou d'externat aux élèves du CEG, de Dolisie.	446
<i>Actes en abrégé.</i>	433	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Ministère des finances		Service forestier.	447
<i>Actes en abrégé.</i>	433	Domaines et propriété foncier.	447
Ministère de la justice, garde des sceaux		Conservation de la propriété foncière.	448
<i>Décret n° 66-220</i> du 5 juillet 1966, portant naturalisation.	434	<i>Annonces.</i>	448
		Avis et communications émanants des services publics	
		Situation au 31 décembre 1965	449
		Société générales de Banques au Congo	451

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 1-66 du 7 juin 1966, portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1965).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les prévisions de recettes du budget de l'exercice 1965 sont modifiées ainsi qu'il suit :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Impu- tation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	en plus	Nouvelles inscriptions
19-1-1	Recettes extraordinaires.....	1 170 164 414	123 500 000	1 293 664 144
	TOTAL	1 170 164 414	123 500 000	1 293 664 414

Art. 2. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République du Congo (exercice 1965) :

1° DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Impu- tation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	en plus	Nouvelles inscriptions
16-5-1	Etablissement pénitentiaire.....	25 316 000	2 500 000	27 816 000
18-2-2	Défense civile et sécurité de l'État.....	15 000 000	5 000 000	20 000 000
24-5-1	Inspections primaires et enseignement du 1 ^{er} degré.....	42 560 000	4 283 000	46 843 000
45-1-2	Frais de transport fonct.	90 000 000	34 000 000	124 000 000
46-1-1	Transport du matériel.....	11 000 000	5 000 000	16 000 000
46-6-2	Imprimés (Central mécano).....	25 000 000	6 000 000	31 000 000
46-7-1	Location d'immeubles.....	30 000 000	7 491 835	37 491 835
	TOTAL	238 876 000	64 274 835	303 150 000

2° INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES

53-6-1	Caisse de stabilisation des prix du cacao Congo.....	150 000 000	7 225 165	157 225 165
65-5-1	Bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'État (B.C.C.O.).....	40 000 000	50 000 000	90 000 000
65-7-1	Régie forestière.....	8 000 000	2 000 000	10 000 000
	TOTAL	198 000 000	59 225 165	257 225 165

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 2-66 du 7 juin 1966, portant modification de l'article 2 de la loi n° 24-64 du 13 juillet 1964 créant l'office national du commerce.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi n° 24-64 du 13 juillet 1964 créant l'office national du commerce, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 2. — L'office national du commerce (en abrégé OF-NACOM) a pour mission dans le cadre de la politique gouvernementale de servir de maison d'achat et de vente de tous produits et marchandises à destination des régions Nord de la République.

Lire :

Art. 2. — L'office national du commerce (en abrégé OF-NACOM) qui a pour mission de servir de maison d'achat et de vente de produits et marchandises à destination des régions Nord de la République, peut étendre ses activités sur toutes les régions déshéritées de la République.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 3-66 du 7 juin 1966, modifiant la loi n° 24-63 du 15 juin 1963 portant réglementation de la profession bancaire, et créant des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en œuvre de la politique de crédit, ainsi que le contrôle de la profession bancaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 4 de la loi n° 24-63 du 15 juin 1963 est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

Art. 4. — Les sociétés ayant pour objet le commerce de banque ne peuvent être constituées que sous forme de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou par action, ou de sociétés anonymes à capital fixe.

Toute banque doit justifier à son bilan retraçant ses opérations au Congo, d'un capital ou d'une dotation :

De 100 millions pour les banques ne possédant qu'un siège d'exploitation

De 150 millions pour les autres banques ».

Art. 2. — Ces dispositions seront applicables à compter du 30 septembre 1966.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.



LOI N° 4-66 du 7 juin 1966, modifiant la loi n° 45-65 du 3 décembre 1965 modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 45-65 du 3 décembre 1965 sont modifiées comme suit :

Art. 122. — 4e alinéa

Après :

..... purement agricole

Ajouter :

et pour les sociétés industrielles

Art. 2. — La présente loi dont les dispositions sont applicables aux revenus ou bénéfices réalisés au cours de l'année 1966 ou de l'exercice clos en 1966, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.



LOI N° 5-66 du 7 juin 1966, modifiant ou complétant certaines dispositions du code de l'enregistrement, du timbre et des revenus des valeurs mobilières.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La délibération n° 64-58 du 12 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo codifiant des impôts de l'enregistrement, du timbre et sur le revenu des

valeurs mobilières est modifiée ou complétée comme suit :

LIVRE PREMIER

Des droits d'enregistrement des actes et mutations

Art. 12. — L'article 12 ancien est remplacé par l'article 12 suivant :

« Il ne pourra être reçu moins de 1 000 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 1 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

Toutefois, le minimum du droit à percevoir pour les jugements et pour les arrêts de la cours d'appel sera déterminé conformément aux articles 210 et 211 ci-après ».

Au chapitre XI du livre premier :

Au lieu de :

« Actes sujets au droit fixe de 500 francs »

Lire :

« Actes sujets au droit fixe de 1 000 francs ».

Au lieu de :

Art. 209. — Sont enregistrés au droit fixe de 500 francs serait inférieur à 500 francs comme il est dit

Lire :

Sont enregistrés au droit fixe de 1 000 francs serait inférieur à 1 000 francs comme il est dit

(Le reste sans changement).

Au lieu de :

Art. 214. — « Les cessions d'actions à un droit de 1 franc par 100 francs (1%).

Lire :

« Les cessions d'actions ... à un droit de 3 francs par 100 francs (3%).

(Le reste sans changement).

Au lieu de :

Art. 216. — « Les baux à ferme ou à loyers de biens ... à un droit de 1 franc par 100 francs (1%).

Lire :

« Les baux à ferme ou à loyers de biens ... à un droit de 2 francs par 100 francs (2%).

(Le reste sans changement).

Au lieu de :

Art. 237 — « Les marchés et traités réputés actes de commerce ... un droit fixe de 500 francs ».

Lire :

« Les marchés et traités réputés actes de commerce ... un droit fixe de 1 000 francs ».

(Le reste sans changement).

Au lieu de :

Art. 259. — « Les actes de formation et de prorogation à un droit de 1 %

Lire :

« Les actes de formation et de prorogation à un droit de 2 %

(Le reste sans changement).

Au lieu de :

Art. 260. a) — « En outre, la prise en charge fixe de 500 francs ».

Lire :

« En outre, la prise en charge droit fixe de 1 000 francs ».

Au lieu de :

« Le bénéfice des soit constituée dans les termes de la loi française et ait son siège social dans l'Union française ».

Lire :

« Le bénéfice des, soit constituée dans les termes de la loi congolaise et ait son siège social en République du Congo ».

(Le reste sans changement).

Au lieu de :

Art. 261. — « 1° Que la société bénéficiaire soit constituée dans les termes de la loi française et ait son siège dans l'Union française ».

Lire :

« 1° Que la société bénéficiaire soit constituée dans les termes de la loi congolaise et ait son siège en République du Congo.

(Le reste sans changement).

Au lieu de :

Art. 262. - a) « Le droit établi par l'article 259 ci-dessus est perçu au taux de 3% lorsqu'il s'applique ».

Lire :

« Le droit établi par l'article 259 ci-dessus est perçu au taux de 5% lorsqu'il s'applique ».

Au lieu de :

b) « 2° Aux actes de fusion desdites sociétés . . . qui aura supporté ledit droit ».

Lire :

« Aux actes de fusion desdites sociétés ; pour ces derniers, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 5% que sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées, qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Le taux est réduit à 2% pour les actes portant incorporation au capital de la réserve de réévaluation.

La perception du droit de 5% prévu au présent article exonérera de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en cas de liquidation ou de dissolution de la société, la fraction de l'actif net social à répartir aux sociétés, égale au montant du capital qui aura supporté ledit droit ».

LIVRE III

Contribution du timbre

.....

CHAPITRE II

Timbre de dimension - modes de perception

Art. 31 — L'article 31 ancien est remplacé par l'article 31 ci-dessous :

« Le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbre des papiers que les redevables font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

La demi-feuille de papier normal.....	200 »
Celle de papier normal	400 »
Celle de papier registre	800 »

Au lieu de :

Art. 32. — « Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 400 francs ni inférieur à 100 francs de petit papier ».

Lire :

« Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 800 francs ni inférieur à 200 francs de petit papier ».

Le reste sans changement.

Il est en outre créé le chapitre nouveau ci-dessus :

CHAPITRE PREMIER

Droits de timbre des effets de commerce

Art. 139. — Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs les billets à ordre ou au porteur, tous les effets négociables ou de commerce, les lettres de changes, faits au Congo, même s'ils sont payables hors du Congo, les billets et obligations non négociables, les mandats à terme ou place, les billets, les lettres de crédits quelle que soit leur forme ou leur dénomination.

Art. 140. — Les effets venant de l'étranger et payables au Congo sont soumis au timbre avant d'y être négociés, acceptés ou acquittés.

Art. 141. — Sont également soumis au timbre les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, acceptés ou acquittés au Congo.

Art. 142. — Le tarif du droit de timbre est de 100 francs par 100 000 francs ou fraction de 100 000 francs avec maximum de 1 000 francs par effet.

Art. 143. — Le paiement du droit de timbre sur les effets de commerce est effectué par apposition de timbres mobiles qui seront oblitérés au moment de l'emploi.

Art. 144. — Toute contravention aux dispositions ci-dessus est passible d'une amende de 5% du montant de l'effet non timbré.

Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes.

LIVRE III

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Art. 3. — L'article 3 ancien est remplacé par l'article 3 ci-dessous :

« Le tarif de l'impôt est fixé, savoir :

1° A 18% pour les produits autres que ceux désignés aux nos 2 et 3 ci-après ;

2° A 20% pour les produits visés à l'article 1 n° 4.

3° A 30% pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

Art. 2. — Sont annulées les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 210 du livre I du code de l'enregistrement, du timbre et des revenus des valeurs mobilières.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1966.

A.MASSAMBA-DÉBAT.



LOI n° 6/66 du 16 juin 1966, portant création de l'office national des forêts

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République du Congo un office dénommé office national des forêts, en abrégé (O.N.-A.F.).

Art. 2^e. — Les services techniques et scientifiques de l'administration des eaux et forêts sont réorganisés au sein de l'office national des forêts.

Art. 3^e. — L'office national des forêts est un organisme à caractère technique, industriel et commercial, doté de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière.

Art. 4. — L'office des forêts est chargé de créer, d'organiser et de développer le secteur d'Etat dans l'économie forestière en conformité avec le plan de développement, il a donc pour attribution :

L'élaboration et la mise en œuvre des méthodes sylvicoles propres à assurer la pérennité et le développement des ressources forestières.

L'exploitation, la transformation, la commercialisation des produits des forêts.

La liaison avec les organismes nationaux, étrangers et internationaux compétents dans les mêmes domaines, notamment en matière de recherches forestières.

L'office national des forêts peut également prendre des participations dans toute entreprise dont l'objet intéresse les reboisements, l'exploitation, la transformation ou la commercialisation des produits forestiers. Cette intervention sera autorisée par décret.

Art. 5. — Les ressources de l'office devront lui permettre de faire face à l'ensemble des charges d'exploitation et d'équipement correspondant aux missions qui lui sont confiées. Elles comprennent en particulier :

Le produit de la taxe de reboisement (fonds forestier du Congo) ;

Le produit des activités propres de l'office national des forêts ;

Les emprunts éventuels,

Les subventions et avances éventuelles du budget ou de tout autre organisme.

Art. 6. — La direction nationale des douanes comptabilisera la taxe de reboisement hors budget. (Au vu du bordereau mensuel des liquidations établi par la direction nationale des douanes, le trésorier général versera mensuellement les fonds provenant de la taxe de reboisement au compte de l'office au trésor).

Art. 7. — Les charges financières de l'office seront les suivantes :

Les dépenses nécessaires à l'exécution des tâches incombant à l'office national des forêts.

Les sommes nécessaires aux investissements et au fonctionnement de la section congolaise du centre technique forestier tropical (recherches forestières).

Les amortissements et intérêts des emprunts contractés ;

Les remboursements des avances consenties par le budget ou par d'autres organismes.

Art. 8. — Les agents de l'office national des forêts appartenant au cadre des eaux et forêts pourront être assermentés et constater les infractions en matière forestières. Les actes de rébellion, les voies de fait, injures, outrages ou menaces contre les agents de l'office seront constatés par procès-verbal et portés devant les tribunaux.

Art. 9. — L'office national des forêts est géré par un conseil d'administration dont la composition et les attributions seront définies par décret pris en conseil des ministres.

Art. 10. — Le personnel de l'office national des forêts est composé ;

Des agents de la fonction publique en position de détachement auprès de l'office ;

Du personnel propre à l'office, recrutés conformément à la loi ;

Art. 11. — Sont abrogés, toutes dispositions antérieures contraires à cette loi qui sera exécutée comme loi de l'état.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 7-66 du 16 juin 1966, portant organisation de l'administration des eaux et forêts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La gestion du patrimoine en matière de forêts, chasses, pêche continentale et de protection de la nature est assurée par l'administration des eaux et forêts.

Art. 2. — L'administration des eaux et forêts comprend :
Le service des eaux et forêts et des ressources naturelles ;
L'office national des forêts.

Art. 3. — Le service des eaux et forêts et des ressources naturelles est et demeure un service administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des eaux et forêts. Il est compétent :

En matière d'administration forestière et d'aménagement du domaine forestier.

En matière de chasses, pêches en eaux continentales et de pisciculture.

Art. 4. — Pour les matières relevant de sa compétence le service des eaux et forêts est chargé des relations :

Avec les autorités préfectorales et municipales et sous la tutelle du ministre chargé des eaux et forêts ;

Avec les organismes nationaux, étrangers ou internationaux traitant des mêmes matières.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 8-66 du 16 juin 1966, créant la Régie nationale des palmeraies.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé une régie nationale dite « Régie nationale des palmeraies », en abrégé la « R.N.P. ».

Art. 2. — La régie nationale des palmeraies est un organisme d'Etat doté de la personnalité civile jouissant de l'autonomie financière et dont la gestion est assurée suivant les règles commerciales.

Art. 3. — La régie nationale des palmeraies exploite et gère toutes les palmeraies industrielles existantes ou à créer et les installations annexes acquises par l'Etat et rattachées à l'exploitation des palmeraies.

Art. 4. — La régie nationale des palmeraies pourra être autorisée par décret pris en conseil des ministres à créer, gérer ou représenter des entreprises industrielles, commerciales connexes à son activité principale.

Art. 5. — Les ressources de la régie nationale des palmeraies sont constituées par :

Des produits du domaine dont elle a l'exploitation et dont elle assure la commercialisation ;

Des prêts, dons et legs et éventuellement des subventions destinées à assurer son fonctionnement.

Art. 6. — La régie nationale des palmeraies est gérée par un conseil de surveillance dont la composition et les attributions seront définies par un décret pris en conseil des ministres.

Art. 7. — La régie nationale des palmeraies pourra, pour ses nouvelles activités, bénéficier d'un régime privilégié en matière fiscale tel que prévu par la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements dans la République du Congo, modifiée par la loi 45-62 du 29 décembre 1962.

Elle pourra bénéficier des mêmes dispositions pour les investissements à réaliser sur les anciennes plantations dans la mesure où ils atteindront ou dépasseront 50 millions de francs.

Art. 8. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront en cas de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 9. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires aux siennes, notamment l'ordonnance n° 64-20 du 4 mai 1964, la loi n° 34-65 du 12 août 1965 et le décret n° 62-117 du 20 avril 1962.

Art. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 9-66 du 16 juin 1966, portant modification des articles 4 et 6 de l'ordonnance n° 64-20 du 4 mai 1964 instituant l'office national des produits agricoles de commercialisation

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'ordonnance n° 64-20 du 4 mai 1964 instituant l'office national des produits agricoles est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 4. — L'office relève du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale. Il est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret.

Lire :

Art. 4 (nouveau). — L'office relève d'un ministère de tutelle qui est, de droit, président du conseil d'administration.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 6 de ladite ordonnance, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 6. — Chaque année du mois d'octobre le ministre de l'agriculture soumet au conseil des ministres le projet de budget de l'office et les comptes provisionnels.

Lire :

Art. 6 (nouveau). — Chaque année, au mois d'octobre le ministre de tutelle soumet au conseil des ministres le projet de budget de l'office et les comptes prévisionnels.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 10-66, du 22 juin 1966, abrogeant la loi n° 40-61 du 20 juin 1961, portant création et organisation de l'agence congolaise d'information et transformant celle-ci en un service public.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art 1^{er} — Les dispositions de la loi n° 40-61 du 20 juin 1961, portant création et organisation de l'agence congolaise d'information sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art 2 — L'agence congolaise d'information (A.C.I.) cesse d'être un organisme autonome doté de la personnalité civile et fonctionnant selon les règles de la comptabilité commerciale.

Art. 3. — L'agence congolaise d'information (A.C.I.) devient à partir de la publication de la présente loi, un service administratif fonctionnant selon les règles du droit public et rattaché à la direction des services de l'information.

Art. 4. — Des décrets pris en tant que de besoin détermineront l'organisation et le fonctionnement de l'agence congolaise d'information et les modalités d'application de la présente loi.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'armée populaire nationale.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans le cadre de la réorganisation de la défense nationale les forces armées congolaises deviennent :

Armée populaire nationale

Art. 2. — Le commandement de l'armée populaire nationale se compose :

a) D'une « direction politique à l'armée » ;

b) D'un haut commandement collégial placé sous l'autorité d'un officier qui a rang et prérogative de commandant en chef de l'armée populaire nationale secondé par un chef d'état-major général. Il a sous ses ordres l'ensemble des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 3. — L'armée populaire nationale est constituée par les forces armées permanentes auxquelles peuvent être adjointes les unités permanentes par décret pris en conseil des ministres.

Art. 4. — L'armée populaire nationale a pour mission :

a) La défense de la patrie et les institutions populaires ;

b) L'accomplissement des tâches politiques de la révolution ;

c) La participation aux tâches de construction économique pour une production effective.

Art. 5. — L'armée populaire nationale assure sous la direction du parti et du Gouvernement :

a) La formation du peuple ;

b) En période de troubles intérieurs, l'intervention et la protection des populations civiles ;

c) En temps de guerre : la mobilisation générale des forces de la nation et la mise en condition de ces forces.

Art. 6. — La direction politique a pour rôle :

a) L'orientation et l'éducation politique des forces armées ;

b) L'organisation des forces armées suivant les directives du parti et du Gouvernement ;

c) Elle assure la liaison entre le parti et l'armée et contrôle les activités de la division économique de l'armée.

Art. 7. — Les attributions et la composition de la « direction politique à l'armée » et du « haut commandement collégial » seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 8. — La présente loi qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo selon la procédure d'urgence sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 12-66 du 22 juin 1966, relative à une retenue exceptionnelle sur les traitements et salaires de l'ensemble des travailleurs de la République du Congo.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art 1^{er} — Il sera effectué sur les traitements et salaires des mois de juillet 1966, octobre 1966, février 1967 et mai 1967 de tous les personnels de l'administration relevant des budgets de l'État, municipaux, autonomes et annexes, à titre de participation personnelle à l'effort de développement économique et social, une retenue proportionnelle à

l'indice de solde et au salaire de chacun, par assimilation d'indice, suivant les taux ci-après :

De l'indice 50 à l'indice 100	=	1 %
101	=	2,5 %
201	=	5 %
301	=	6 %
401	=	7 %
501	=	8 %
601	=	9 %
801	=	12 %
1 001	=	15 %
1 501	=	18 %
au delà de l'indice 2 000	=	20 %

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux employés du secteur privé suivant des modalités qui seront fixées entre le ministre du travail et les organisations ouvrières et patronales.

Il sera également prévu par décret les modalités de retenues à opérer sur les indemnités ou salaires forfaitaires mensuels à l'exclusion des allocations familiales des indemnités de suggestion ou de représentation.

Art. 3. — Les fonds recueillis seront gérés par le B.C.C.O. qui les déposera à un compte spécial ouvert à cet effet dans les écritures du trésorier général.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 22 juin 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 13-66 du 22 juin 1966, portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1965).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République du Congo, exercice 1965 :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Imputation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	en plus	en moins	Nouvelles inscriptions
17-3-1	Gendarmerie nationale (dépenses de personnel)	545 217 100	—	4 000 000	541 217 100
18-2-1	Forces armées (dépenses de matériel)	156 535 000	4 000 000	—	160 535 000
	TOTAL GÉNÉRAL.....	701 752 100	4 000 000	4 000 000	701 752 100

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi d'État.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 14-66 du 22 juin 1966, autorisant la mise sous sequestre des maisons servant d'habitations abandonnées par leurs propriétaires, possesseurs ou détenteurs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ,

Le Président de la République chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les maisons servant à l'habitation abandonnée pendant plus d'un an par leurs propriétaires, possesseurs ou détenteurs pourront être placées sous sequestre par décret pris en conseil des ministres.

Toutefois, ce délai pourra être ramené à 6 mois, lorsque le défaut d'entretien résultant de l'état d'abandon est contraire aux prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la salubrité publique des centres urbains.

Art. 2. — Sont notamment réputées abandonnées les maisons servant à l'habitation, pour lesquelles l'impôt foncier n'a pas été acquitté depuis plus d'un an à compter de la date de mise en recouvrement du rôle, après avis de la commission instituée par décret 66-162 du 4 avril 1966.

Art. 3. — Le décret prononçant la mise sous sequestre désigne un administrateur sequestre et fixe les conditions d'administration des biens qui en sont l'objet.

L'administrateur sequestre dresse dans les mois de sa nomination un inventaire descriptif et estimatif de ces biens.

Art. 4. — La mise sous sequestre entraîne dessaisissement du propriétaire, possesseur ou détenteur.

Toutefois, il pourra être mis fin aux mesures de sequestre à la demande du propriétaire des biens. Dans ce cas ce dernier sera tenu de rembourser à l'État les dépenses exposées par lui pour assurer la conservation et l'entretien de l'immeuble mis sous sequestre.

Art. 5. — Les demandes de levée des mesures de sequestre doivent être adressées à l'administrateur sequestre dans le délai de 6 mois, à compter de la publication du décret prononçant la mise sous sequestre.

Au cas où l'administrateur sequestre n'aurait pas été saisi d'une demande de cette nature dans le délai susmentionné l'immeuble faisant l'objet du sequestre pourra être transféré aux domaines par décret pris en conseil des ministres.

Art. 6. — Il pourra être de même lorsque la levée du sequestre ayant été ordonnée, le propriétaire n'aura pas matériellement exercé son droit de reprise dans les 3 mois de la publication du décret de levée du sequestre.

Art. 7. — Dans le cas de transfert aux domaines les propriétaires des biens seront indemnisés après évaluation par une commission dont la composition sera fixée par décret.

Art. 8. — La présente loi sera exécutée comme de la loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 15-66 du 22 juin 1966, modifiant la loi n° 19-64 du 13 juillet 1964 sur la protection des élèves mineurs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sans préjudice des peines plus graves prévues par le code pénal s'il y échet, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou d'une amende de 50 000 à 200 000 francs quiconque en l'absence toute reconnaissance par les parents comme futurs époux, aura mis en état de grossesse une élève âgée de moins de 21 ans.

Art. 2. — Si l'infraction a été commise par une personne ayant une autorité ou une direction de droit ou de fait sur la jeune fille le coupable sera puni d'une peine double à celle prévue à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La présente loi est également applicable à tout ressortissant congolais responsable de la grossesse d'une élève ou étudiante poursuivant ses études à l'étranger.

Art. 4. — Les poursuites pénales peuvent être exercées même sur simple dénonciation d'un parent ou tuteur ayant eu connaissance de l'infraction.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1966.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

—oo—

LOI N° 16-66 du 22 juin 1966, portant création de la Société Nationale Lina-congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contenues dans la loi n° 37-65 du 12 août 1965.

Art. 2. — Il est institué sous le nom de Linacongo, une société nationale de transports aériens, soumise aux règles édictées par la présente loi dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraires aux lois et règlements sur les sociétés anonymes.

Cette société a pour objet d'exécuter ou de faire exécuter tous transports aériens réguliers ou à la demande et toutes opérations de travail aérien, à l'intérieur et éventuellement au voisinage de la République du Congo, dans le cadre des accords internationaux et en conformité aux dispositions du traité de Yaoundé du 28 mars 1961.

L'État concède à la société nationale Linacongo les droits relatifs à l'exploitation des transports aériens entrant dans son objet et met à la disposition de ladite société les moyens nécessaires à son activité.

L'État pourra négocier des dispositions de coopération relatives à la Société Nationale Linacongo, concernant le démarrage de l'exploitation et le bon fonctionnement de cette société.

Art. 3. — La Société Nationale Linacongo, peut créer, gérer, ou représenter des activités industrielles, commerciales ou touristiques, présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale.

Art. 4. — Le montant du capital social initial est fixé à 11 000 000 dont un quart au moins est libéré à la souscription des actions.

L'État contribuera à ce capital pour un montant égal à 66 % réalisable en espèces ou en apports en nature.

L'État se réserve le droit de préemption pour le rachat éventuel des actions de ou des associés.

Art. 5. — La société pourra faire des appels de fonds en vue de réaliser son développement.

Ces crédits et ces fonds serviront au financement des activités industrielles, commerciales et touristiques annexes au transport aérien ou dépendant de celui-ci.

Les profits de ces activités seront consacrés en priorité au développement du transport aérien de la société et au remboursement des prêts.

Art. 6. — La Société Nationale Linacongo est gérée par un Conseil d'administration dont les attributions, la composition, le fonctionnement seront définis dans les statuts.

Le Conseil d'administration sera composé d'administrateurs proposés par les actionnaires en principe au prorata de leurs actions.

Le Conseil d'administration désignera en son sein son président.

Un directeur général pourvu des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de la Société Linacongo sera désigné par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 7. — Un commissaire du Gouvernement près la Société Nationale sera désigné par le Président de la République sur proposition conjointe des ministres des finances et de l'aviation civile. Ses attributions seront déterminées par décret.

Deux commissaires aux comptes seront choisis par le Conseil d'administration sur une liste établie par la cour d'appel de Brazzaville.

Art. 8. — La Société Nationale Linacongo bénéficiera d'un régime privilégié en matière fiscale prévue par la loi n° 39-61 modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962 instituant le code d'investissement de la République du Congo.

Tous actes et conventions intervenus en application de la présente loi sont exonérés des timbres ainsi que des droits d'enregistrement d'hypothèques.

Art. 9. — La Société Nationale Linacongo doit couvrir par ses ressources propres ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tous ordres.

Art. 10. — Des décrets pris en Conseil des ministres fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et notamment les statuts de la Société Nationale Linacongo conformément aux statuts sur les sociétés anonymes.

Art. 11. — La présente loi qui sera exécutée comme loi d'État sera enregistrée et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—oo—

LOI N° 17-66 du 22 juin 1966, portant approbation des conventions passées entre la République du Congo d'une part la Société équatoriale d'énergie électrique de deuxième part, et la Caisse centrale de coopération économique de troisième.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de l'État au remboursement des dettes contractées par la République du Congo en vertu des conventions suivantes, annexées à la présente loi :

a) Convention relative à la cession par la S.E.E.E. de l'ensemble de ses installations aussi bien du domaine concédé que du domaine privé situées sur le territoire de la République du Congo.

b) Convention de prise en charge par la République du Congo du solde des dettes à long terme antérieurement contractées par la Société équatoriale d'énergie électrique auprès de la Caisse centrale de coopération économique et afférentes aux installations cédées.

Art. 2. — L'État se substituera à la S.E.E.E. pour l'exploitation des ouvrages tant en ce qui concerne l'exécution des traites d'abonnement en cours que pour les contrats de vente ou d'achat en cours.

Art. 3. — La présente loi qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

CONVENTION

pour l'exploitation provisoire du service public de production de l'énergie électrique par l'usine du Djoué et des installations annexes.

ENTRE :

La République du Congo-Brazzaville (ci-après dénommée « l'État » représentée par M. Matsika (Aimé), ministre du plan et de l'industrie,

d'une part,

Et :

La Société équatoriale d'énergie électrique (ci-après dénommée « la S.E.E.E. ») représentée par M. Maugas (Jean), président du conseil d'administration,

d'autre part,

Conformément aux dispositions de l'article 6 du protocole intervenu entre les parties le 9 février 1966, il a été convenu que la S.E.E.E. gèrerait provisoirement pour le compte de l'État les installations visées par ledit protocole.

A cet effet, il a été arrêté ce qui suit :

Objet de la convention

Art. 1^{er}. — Sous les clauses et conditions stipulées à la présente convention, l'État confie à la S.E.E.E., qui accepte, l'exploitation du service public de production de l'énergie électrique, par l'usine du Djoué et ses annexes, et notamment :

La gestion des installations actuelles de production de l'énergie électrique (usine du Djoué), des lignes de transport de l'énergie en 30 KV et des postes de livraison 30/6,6 KV ;

La gestion des réseaux de distribution d'énergie électrique et d'eau de la cité du Djoué ;

La gestion des biens meubles et immeubles qui sont cédés par la S.E.E.E. à l'État au 1^{er} janvier 1966 ;

La direction des cours de formation professionnelle du personnel technique ;

Et enfin, dans la mesure où l'État le souhaiterait, l'étude de la construction de nouveaux équipements dans les conditions qui feraient alors l'objet de conventions particulières.

Conditions d'exploitation

Art. 2. — L'exploitation du service consiste notamment :

A assurer l'entretien et éventuellement la réparation et le renouvellement des ouvrages et appareils mis à toute époque à la disposition de la S.E.E.E. ;

A représenter l'État auprès des abonnés pour toutes les opérations intéressant le service des abonnements, l'établissement des branchements et des polices, l'application des tarifs, etc . . . ;

A effectuer périodiquement le relevé des compteurs, à établir et à encaisser les factures et les quittances, étant précisé que la S.E.E.E. ne sera pas responsable de encaissements qu'elle n'aurait pu faire par suite de l'insolvabilité des abonnés ;

A tenir la comptabilité dans les conditions fixées ci-après.

Durée

Art. 3. — La présente convention prendra effet rétroactivement du 1^{er} janvier 1966 et ses effets se poursuivront selon les dispositions de l'article 2 de la convention intervenue entre les parties le 9 février 1966.

Toutefois, avant la date du 30 juin 1967, les parties se rapprocheront pour examiner les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente convention pourraient éventuellement être reconduites ou aménagées.

Prise en charge des installations

Art. 4. — La S.E.E.E. s'engage à prendre toutes mesures pour assurer dans les meilleures conditions possibles, le fonctionnement des installations existantes.

Dès la signature de la présente convention, les biens ouvrages et installations, les approvisionnements et les pièces de rechange figurant à l'inventaire prévu à l'article 5 de la convention du 9 février 1966 seront pris en comptabilité.

Les biens, ouvrages et installations ainsi que le matériel neuf, acquis, établis ou approvisionnés, après la signature de la présente convention, seront ajoutés à l'inventaire pour leur valeur d'acquisition au fur et à mesure de leur réception.

Dispositions générales concernant la comptabilité

Art. 5. — La S.E.E.E. tiendra, pour le compte de l'État et suivant les règles du plan comptable applicable en matière commerciale, une comptabilité spéciale afférente au service public en cause. Cette comptabilité comprendra un compte d'établissement, un compte de renouvellement et un compte d'exploitation établis dans les conditions précisées aux articles 6, 7 et 8 ci-après.

La comptabilité sera ouverte à la date du 1^{er} janvier 1966.

Toutes les dépenses engagées et toutes les recettes effectuées entreront dans la comptabilité ci-dessus.

Toutes les pièces comptables justificatives de recettes ou de dépenses, tous les livres de comptabilité correspondants seront, pendant toute la durée de la présente convention, tenus à la disposition de l'État qui pourra en prendre connaissance pendant les heures normales d'ouverture des Bureaux.

Compte d'établissement

Seront inscrits à ce compte à leur valeur d'origine :

Les équipements au 1^{er} janvier 1966 ;

Les immobilisations nouvelles dont le financement est assuré par l'État ;

Les branchements [et les investissements divers payés par des tiers ;

Les stocks en magasin ;

Les compteurs, les disjoncteurs et tous les appareils en location ;

Les immeubles, le mobilier, les véhicules et le gros outillage

Compte de renouvellement

Art. 7. — Ce compte destiné à faire face aux dépenses nécessaires situées par les grosses réparations et le renouvellement des biens, ouvrages et installations sera alimenté par des dotations portées en dépenses au compte d'exploitation et dont le montant sera calculé sur la valeur des biens, ouvrages et installations.

Aucune dotation ne sera calculée sur le matériel en stock.

Compte d'exploitation

Art. 8. — A ce compte figureront :

1^o En dépenses :

a) Toutes les dépenses de produits et de matériels nécessitées par le fonctionnement, l'entretien et les réparations courantes des ouvrages, y compris les frais d'achats et de renouvellement du petit matériel et de l'outillage courant ;

b) Les dépenses de produits et de matériels concernant les travaux d'extension et de branchement exécutés pour le compte de tiers ;

c) Toutes les dépenses de main-d'œuvre (charges incluses) dûment justifiées, suivant les usages en vigueur à la S.E.E.E.

d) Les dépenses de fonctionnement réellement payées pour frais généraux, éclairage, téléphone, correspondance, papeterie, fournitures de bureau, loyers, abonnements, assurances, frais de timbres et d'enregistrement, frais de contentieux, frais de quittancement, de facturation, de recouvrement, etc.....

e) Les paiements faits à toutes entreprises et à tous fournisseurs pour règlement de travaux ou de prestations, toutes rémunérations, honoraires, etc... payés en règlement de services ou de fournitures faits pour le compte de l'exploitation et notamment les achats d'énergie électrique, combustible, lubrifiants, etc....

f) Les taxes et impôts payés par la S.E.E.E. pour l'exécution de la présente convention (à l'exception des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et des taxes applicables à la S.E.E.E. pour son activité propre).

g) Les charges financières correspondant aux emprunts contractés pour les ouvrages du Djoué, l'intérêt des avances éventuelles consenties par la S.E.E.E. pour assurer l'exploitation et les intérêts débiteurs des comptes courants.

h) Les dotations annuelles portées au crédit du compte de renouvellement (art. 7).

i) Les rémunérations versées à la S.E.E.E. (art. 10 ci-après).

2° En recettes :

a) Toutes les sommes perçues pour la vente d'énergie et les redevances perçues pour la location et l'entretien des compteurs, disjoncteurs et appareils divers et l'entretien des branchements.

b) Les recettes diverses provenant des locations d'immeubles, des ventes de matériel, des travaux d'extension et de branchements, des travaux divers etc... exécutés pour le compte de tiers.

c) Les produits financiers éventuels.

Fonds de roulement

Art. 9. — Les sommes éventuellement avancées par la S.E.E.E. pour assurer l'exploitation, porteront intérêt au taux des avances en compte-courant garanties par des effets publics, consenties par la banque centrale des Etats d'Afrique équatoriale et du Cameroun, augmenté d'un point.

Rémunération de la société

Art. 10. — La S.E.E.E. percevra une rémunération destinée à couvrir forfaitairement ses frais généraux d'administration.

Cette rémunération est fixée comme suit :

a) 6% du montant des bordereaux d'encaissements de ventes d'énergie électrique et redevances diverses, jusqu'à un montant annuel de 100 millions de francs C.F.A.

5% du montant de ces mêmes bordereaux compris entre 100 millions et 150 millions de francs C.F.A.

4% au delà de 150 millions de francs C.F.A.

b) Dix pour cent (10%) du montant des recettes provenant des travaux remboursables et des ventes de matériel divers.

c) Un forfait annuel de 2 000 000 de francs C.F.A. pour les frais généraux de toute sorte hors du périmètre de l'exploitation et les frais de voyage des ingénieurs et agents de la direction générale de la S.E.E.E..

Sur le total de la rémunération prévue aux alinéas a), b), c), ci-dessus, la S.E.E.E. prendra à sa charge le salaire (charges sociales comprises) du chef de centrale et les frais de direction de la formation professionnelle.

Cautonnement

Art. 11. — La S.E.E.E. sera dispensée de verser un cautionnement.

Election de domicile

Art. 12. — La S.E.E.E. devra faire election de domicile à Brazzaville.

Jugement des contestations

Art. 13. — Les parties conviennent de soumettre les contestations à deux arbitres, chacune des parties désignant le sien.

Art. 14. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en deux exemplaires originaux.

Brazzaville, le 27 avril 1966.

Pour la S.E.E.E. :
Le président du conseil d'administration,
J. MAUGAS.

Pour la République du Congo Brazzaville :

Le ministre du plan et de l'industrie,
A. MATSIKA.

PROTOCOLE

ENTRE :

La République du Congo-Brazzaville (ci-après dénommée « l'Etat », représentée par M. Aimé Matsika, ministre du plan et de l'industrie,

d'une part,

Et :

La société équatoriale d'énergie électrique (ci-après dénommée « La S.E.E.E. »), représentée par M. Jean Maugas président de son conseil d'administration,

d'autre part,

Considérant les intentions manifestées par les deux parties, à la suite d'une proposition des actionnaires du groupe « B » de la S.E.E.E., d'aboutir à une transaction amiable permettant à la République du Congo de disposer de moyens énergétiques nationaux, il a été convenu des dispositions générales suivantes, dont l'application est subordonnée :

A la ratification par le conseil d'administration et l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société équatoriale d'énergie électrique, convoquée spécialement à cet effet ;

et à la signature des conventions visées aux articles 3 et 6 du présent protocole.

Art. 1^{er}. — La S.E.E.E. remettra à l'Etat l'ensemble de ses installations situées sur le territoire de la République du Congo, aussi bien celles du domaine concédé que celles du domaine privé, dans les conditions fixées au présent protocole. Cette remise prendra effet rétroactivement du 1^{er} janvier 1966.

Art. 2. — L'Etat cèdera à la S.E.E.E. les actions qu'il détient dans le capital de cette société au prix de 11 000 francs C.F.A. chacune. Cette cession prendra effet rétroactivement du 1^{er} janvier 1966.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1966, l'Etat prendra à sa charge le solde des dettes à long terme contractées par la S.E.E.E. pour la réalisation de ses investissements sur son territoire.

Cette prise en charge fera l'objet d'une convention particulière passée entre la République du Congo et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 4. — L'Etat réglera à la S.E.E.E. l'excédent éventuel résultant de la différence entre l'actif cédé par la S.E.E.E. et le passif repris par l'Etat, calculés à leur valeur de bilan au 31 décembre 1965.

La détermination de cet excédent éventuel est calculée par application des dispositions de la convention ci-jointe.

Art. 5. — La convention et le cahier des charges de cession, approuvés le 25 juin 1964, et leurs avenants successifs, seront abrogés à compter du 1^{er} janvier 1966. En conséquence, l'Etat se substituera à la S.E.E.E. pour l'exploitation des ouvrages tant en ce qui concerne l'exécution des traités d'abonnement en cours que pour les contrats de vente ou d'achat d'énergie.

Art. 6. — La S.E.E.E. s'engage à faciliter, dans toute la mesure du possible, la passation des services à l'État ou à tout organisme auquel il déciderait de confier les installations.

En particulier, la S.E.E.E. accepte d'apporter son assistance technique à l'État. Dans un premier temps et à titre provisoire, la S.E.E.E. gèrera les installations selon les dispositions d'une convention à intervenir entre les parties.

De son côté, l'État s'engage à donner à la S.E.E.E. les moyens matériels et les facilités qui lui seront nécessaires pour assurer les opérations de liquidation.

Art. 7. — Le présent protocole est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Brazzaville, le 9 février 1966.

Pour la République
du Congo-Brazzaville :

Le ministre du plan
et de l'industrie,
Aimé MATSIKA.

Pour la société équatoriale
d'énergie électrique :

Le président du conseil
d'administration,
Jean MAUGAS.

CONVENTION

ENTRE :

La République du Congo-Brazzaville (ci-après dénommée « l'État »), représentée par M. Aimé Matsika, ministre du plan et de l'industrie,

d'une part,

Et :

La société équatoriale d'énergie électrique (ci-après dénommée « la S.E.E.E. »), représentée par M. Jean Maugas, président de son conseil d'administration,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, en application des dispositions du protocole intervenu ce jour entre les parties.

Art. 1^{er}. — La S.E.E.E. cède à l'État à la date du 1^{er} janvier 1966 les éléments d'actif qu'elle possède sur le territoire de celui-ci et figurant à son bilan sous les rubriques suivantes :

Les immobilisations du domaine privé et du domaine concédé, les travaux en cours ;

Les valeurs d'exploitation (stocks).

Cette cession se fera pour les valeurs figurant au bilan de la S.E.E.E. tel qu'il sera arrêté au 31 décembre 1965.

De cet actif seront déduits les éléments du passif suivants :

Le montant des emprunts contractés par la S. E. E. E. auprès de la caisse centrale de coopération économique, afférents aux installations cédées ;

Les amortissements et les participations encaissés tant au titre du domaine privé que domaine concédé ;

Les subventions d'équipement remboursables.

Seront exclus de cette opération :

En ce qui concerne les éléments d'actif :

Les valeurs réalisables à court terme et les valeurs disponibles.

En ce qui concerne les éléments du passif, le capital et les réserves, les provisions et les dettes à court terme.

L'annexe à la présente convention détermine le mode de calcul appliqué, à titre d'exemple, au bilan du 31 décembre 1964.

Art. 2. — Dans les 15 jours suivant la date de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la S.E.E.E. appelée à statuer sur les opérations prévues dans la présente convention, et sous réserve, ainsi qu'il a déjà été mentionné, de l'approbation de la dite assemblée, l'État remettra à la S.E.E.E. les certificats nominatifs correspondant aux 16.394 actions qu'il détient dans le capital de la société. Le montant de cette cession, effectué au cours de 11 000 francs CFA. l'action, s'élèvera à 180 334 000 francs CFA.

En fonction de l'arrêté des comptes de l'exercice 1965, cette somme de 180 334 000 francs CFA. sera, soit supérieure, soit inférieure à l'excédent d'actif représentant la différence entre les éléments d'actif cédés à l'État et les éléments du passif repris par lui au 1^{er} janvier 1966 tels que déterminés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Si cet excédent d'actif est inférieur à 180 334 000 francs CFA., la différence sera versée par la S.E.E.E. à l'État, le jour de la remise des titres. Si par contre, cet excédent d'actif est supérieur à 180 334 000 francs CFA., le règlement de la différence par l'État à la S. E. E. E. s'opérera de la façon suivante :

a) Jusqu'au 31 décembre 1966, dans le cadre de la convention prévue à l'article 6 du protocole intervenu ce jour entre les parties, l'État autorisera la S.E.E.E. à prélever, en remboursement de sa créance, les sommes qui seront dégagées par la trésorerie résultant de l'exploitation des ouvrages.

L'État pourra également, assurer au cours de l'année 1966 le règlement des sommes dues, par tout autre moyen à sa convenance.

b) Si, au 1^{er} janvier 1967, la S.E.E.E. n'est pas entièrement couverte de sa créance, la convention ci-dessus visée sera prorogée jusqu'au 30 juin 1967, étant alors convenu que, pendant cette prorogation, la S. E. E. E. continuera à prélever les sommes qui lui resteront dues sur les disponibilités de trésorerie de l'exploitation. En tout état de cause, l'État s'engage à se libérer au 30 juin 1967 du solde éventuel qui resterait encore à cette date.

Art. 3. — La cession des actions visée à l'article 2 ci-dessus entraîne, à la date de cette cession, le retrait du mandat d'administrateur des représentants de l'État, au sein du conseil d'administration de la S.E.E.E.

Toutefois il est reconnu aux administrateurs représentant l'État, le droit de siéger au conseil qui approuve les comptes de l'exercice 1965.

Art. 4. — L'ensemble des droits et obligations que possède la S.E.E.E. dans la République du Congo sera transféré au 1^{er} janvier 1966, à l'État.

Ce transfert comprend notamment :

Les contrats d'abonnement d'électricité souscrits par les abonnés ;

Les baux en cours ;

Les titres de propriété ;

Les contrats d'assurance ;

Les contrats ou engagements souscrits par la S.E.E.E. au bénéfice des agents de son personnel, à l'exception de ceux de son personnel expatrié vis-à-vis desquels la société continuera à assumer les obligations qu'elle a contractées à leur égard.

Art. 5. — L'État prendra les biens, droits et obligations apportés tels qu'ils existent, sans pouvoir exercer aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

A cet effet, l'inventaire des biens cédés par la S.E.E.E. à l'État sera établi contradictoirement à la date du 1^{er} janvier 1966.

Art. 6. — La S.E.E.E. assurera la charge du paiement des marchandises reçues jusqu'au 31 décembre 1965 inclus, et l'État celle des marchandises reçues à partir du 1^{er} janvier 1966.

Le produit des consommations d'électricité relevées chez les abonnés jusqu'au 31 décembre appartiendra à la S.E.E.E., celui des consommations, postérieures à ces relevés appartiendra à l'État.

Art. 7. — L'État autorisera, au cours du premier semestre de l'année 1966, la visite des installations industrielles cédées, par l'expert du bureau veritas, chargé par la S.E.E.E. d'établir un rapport sur l'état du matériel transféré. Les frais de cette expertise seront supportés par la S.E.E.E.

Art. 8. — La S.E.E.E. remettra à l'Etat tous les documents techniques concernant les installations cédées, qu'il s'agisse de celles existantes ou de celle en cours de réalisation.

Art. 9. — L'état s'engage exonérer la S.E.E.E. de tous droits, taxes, impôts, redevances a qui pourraient être réclamés à l'occasion des opérations entraînées par l'application du protocole et de la présente convention.

Le présent acte est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en deux exemplaires originaux.

Brazzaville, le 9 février 1966.

Pour la S.E.E.E. :

Le Président du conseil d'administration,
J. MAUGAS.

Pour la République
du Congo-Brazzaville :

*Le ministre du plan
et de L'industrie,*
A. MATSIKA.

ANNEXE A LA CONVENTION

*Bilan résumé S. E. E. E. au 31 décembre 1964
(montants arrondis en millions de francs CFA).*

Montants totaux figurant au bilan et actif transféré
à la République du Congo

ACTIF

Immobilisation (domaine privé)....	355	169
Immobilisation (domaine concédé)..	4 394	3 053
Immobilisations en cours.....	377	18
Valeurs engagées.....	17	—
Valeurs d'exploitation.....	74	18
Valeurs réalisables à court terme...	118	—
Valeurs disponibles.....	128	—
Comptes de régularisation actif....	5	—
	<u>5 468</u>	<u>3 258</u>

Montants totaux figurant au bilan et passif transféré
à la République du Congo

PASSIF

Capital et réserve.....	554	—
Rapport à nouveau.....	2	—
Fonds d'œuvres sociales.....	1	—
Provisions de gros entretien.....	41	—
Provisions de renouvellement.....	787	—
Dettes à long terme.....	2 846	2 512
Subventions d'équipement remboursables.....	21	21
Participations reçues (travaux en cours).....	24	4
Dettes à court terme.....	143	—
Amortissements du domaine privé..	111	56
Amortissement du domaine concédé	466	379
Participations reçues (domaine concédé).....	176	—
Contrevaleurs ouvrages remis par aut. conc.....	223	—
Participations reçues (domaine privé).....	16	10
Comptes de régularisation passif...	25	—
Résultats de l'exercice.....	32	—
Excédent d'actif.....	—	276
	<u>5 468</u>	<u>3 258</u>

Excédent de l'actif transféré sur le passif transféré.....	276
Valeur des actions cédées par l'État à la S.E.E.E.	180
Solde restant dû par l'État à la S.E.E.E...	96

Loi n° 18-66 du 22 juin 1966, abrogeant la loi n° 22-65 du 24 juin 1965 approuvant la convention tendant à garantir les engagements contractés par la société du commerce général de produits et de matériaux dite cogepromat envers la société générale de Banques au Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est abrogée la loi n° 22-65 du 24 juin 1965 approuvant la convention passée à Brazzaville le 17 février 1965 entre le ministre des finances, agissant par délégation du Président de la République, et la société générale de banques au Congo, accordant jusqu'à concurrence de 5 000 000 de francs CFA, la garantie de l'État aux engagements contractés par la société de commerce générale de produits et de matériaux dite cogepromat envers ladite société générale de banques.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 19-66 du 23 juin 1966, portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1966).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Imputations	Nomenclature	Inscriptions actuelles	en plus	en moins	Nouvelles inscriptions
110-1120-10	Impôts sur les sociétés.....	550 000 000	450 000 000	—	1 000 000 000
110-1120-20	Taxe spéciale sur les sociétés.....	130 000 000	120 000 000	—	250 000 000
120-1240-38 (nouveau)	Taxe de recherche.....	—	800 000	—	800 000
120-1340-39 (nouveau)	Taxe sur les peaux de crocodiles et de varans exportées.....	—	700 000	—	700 000
140-1410-10	Droit de timbre.....	50 000 000	30 000 000	—	80 000 000
410-4110-10	Emprunts.....	151 236 755	135 000 000	—	286 236 755
510-5110-10	Recettes imprévues.....	30 000 000	291 501 955	—	319 501 955
	TOTAL GÉNÉRAL.....	911 236 755	1 028 001 955	—	1 937 238 710

Art. 2. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République du Congo (exercice 1966) :

DETTE PUBLIQUE

Imputations	Nomenclature	Inscriptions actuelles	en plus	en moins	Nouvelles inscriptions
121-0120-41 (nouveau)	Intérêts dû aux organismes ayant placé des fonds au trésor.....	—	27 585 665	—	27 585 665
121-0140-42 (nouveau)	Frais d'escompte des traites en douane	—	65 000 000	—	65 000 000
131-0140-71	Préfinancement constructions.....	25 000 000	135 000 000	—	160 000 000
	TOTAL GÉNÉRAL.....	25 000 000	227 585 665	—	252 585 665

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

203-1000-04	Assemblée nationale (fourniture de bureau)....	2 000 000	720 000	—	2 720 000
204-1000-12	Frais de mission.....	3 500 000	—	500 000	3 000 000
204-1000-14	Frais de transport.....	8 000 000	—	2 000 000	6 000 000
204-1000-17	Frais de réception.....	4 000 000	—	320 000	3 680 000
205-1000	Véhicules (achat et assurance).....	4 000 000	2 100 000	—	6 100 000
303-1060-24	Com. Nat. d'Orient. scol. et Univer. (fournitures de bureau	350 000	500 000	—	850 000
310-1094-11	(Repr. à l'ext. Ambas. Washington), traitements de base	5 520 000	—	5 520 000	—
310-1094-12	Allocations familiales.....	908 400	—	908 400	—
310-1094-13	Indemnités diverses.....	6 480 000	—	6 480 000	—
310-1094-14	Contributions à la caisse de retraite.....	132 480	—	132 480	—
310-1094-21	Traitement ; africains.....	1 669 116	—	1 669 116	—
310-1094-21	Traitement ; européens.....	3 263 584	—	3 263 584	—
310-1094-24	Contribution à la caisse de trésor.....	40 058	—	40 058	—
310-1095 (nouveau)	(Créat. nouvel. Ambas.), traitement personnel....	—	8 103 638	—	8 103 638
313-1095	(Créat. nouvel. Amb.) fonctonnement matériel....	—	3 500 000	—	3 500 000
313-1081-04	(Représ. à l'ext. Amb. Washington), fournitures de bureau	250 000	—	250 000	—
313-1081-05	Abonnement d'ouvrages, revues et période.....	100 000	—	100 000	—
313-1081-06	Frais de correspondances (P.T.T.).....	800 000	—	800 000	—
313-1081-07	Réparation et entretien véhicules.....	800 000	—	800 000	—
313-1081-08	Carburants et lubrifiants.....	—	—	—	—
313-1081-09	Habillement personnel.....	50 000	—	50 000	—
313-1080-31	Font. hôtel de foncton.....	1 500 000	—	1 500 000	—
314-1081-31	Fonct. hôtel de fonction (Amb. à Paris).....	—	3 000 000	—	3 000 000
323-1111-08	(Imprim. Nle), carburants et lubrifiants.....	100 000	100 000	—	200 000
324-1111-15	Eclairage	1 500 000	600 000	—	2 100 000
324-1111-77	Achat et entretien matériel.....	5 810 000	—	700 000	5 110 000
333-1150-04	(Com. Sp. Discip.), fournitures de bureaux.....	700 000	100 000	—	800 000

Gendarmerie nationale :

424-1450-32	Dépenses de casernements.....	18 000 000	—	—	—
424-1450-71	Habillement camp. couchage-ameublement.....	30 000 000	4 000 000	—	34 000 000
424-1450-88	Constructions neuves.....	15 000 000	15 000 000	—	30 000 000
425-1450	Achat véhicules.....	45 000 000	—	15 000 000	30 000 000
523-1760-27	(Aff. économiq.), personnel contractuel (à recruter).....	1 500 000	1 000 000	—	2 500 000

Travaux publiés :

530-1843-11	Traitement de base.....	4 000 000	—	4 000 000	—
530-1860-31	Traitement de base.....	—	9 000 000	—	9 000 000
333-1860-04	Fournitures de bureaux.....	3 000 000	—	1 970 000	1 030 000
533-1860-06	Frais de correspondances P.T.T.....	2 000 000	—	460 000	1 540 000
534-1892-82	Grosses réparations matériel T.P.....	—	14 630 000	—	14 630 000
534-1871-77	Achat matériel technique.....	14 000 000	—	5 000 000	9 000 000
535-1860	Achat véhicules.....	12 200 000	—	12 200 000	—
600-3120-27	Personnel à recruter.....	—	7 000 000	—	7 000 000
600-3220-19	Provisions pour concours.....	10 000 000	—	10 000 000	—
613-3413-04	Fournitures de bureaux.....	1 000 000	—	1 000 000	—
613-3417-06	Frais de correspondances.....	1 000 000	—	1 000 000	—
614-3413-02	Dépenses d'équipt. sportif de compétition et voya- ges des jurys.....	—	1 400 000	—	1 400 000
614-3413-78	Dépenses de prospection et achat de matériel d'en- couragement	—	600 000	—	600 000
634-3630-75	Achat médicaments (vacc. anti-polio).....	154 450 000	1 000 000	—	155 450 000
714-0249-70	Dépenses imprévues	40 000 000	41 000 000	—	81 000 000
848-0432-30	Routes, ponts et bacs T.P.....	200 000 000	60 000 000	—	260 000 000
737-0343-10	Office des anciens combattants	1 000 000	1 083 290	—	2 083 290
		603 623 638	131 377 928	77 763 638	681 896 928

INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES

Imputations	Nomenclature	Inscriptions actuelles	en plus	en moins	Nouvelles inscriptions
714-0216-51	Aérodrome de Loukoléla.....	—	5 000 000	—	5 000 000
714-0244-40	Entretien aggl. assainissement ville de Brazzaville.	—	3 800 000	—	3 800 000
737-0338-10 (nouveau)	Financement de travaux économiques d'intérêt national (armée nationale).....	—	17 000 000	—	17 000 000
		—	25 800 000	—	25 800 000

CONTRIBUTION AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES

727-0311-10	ONU, OMS, UNICEF, OIT, OUA.....	88 000 000	30 000 000	—	118 000 000
727-0317-10 (nouveau)	Fonds de solidarité.....	—	500 000 000	—	500 000 000
727-0318-10 (nouveau)	Contributions à l'U.D.E.A.C.....	—	44 503 000	—	44 503 000
727-0319-10 (nouveau)	Agence comptable.....	—	3 000 000	—	3 000 000
727-0320-10 (nouveau)	Institut Pasteur.....	—	13 000 000	—	13 000 000
	TOTAL	88 000 000	590 503 000	—	678 503 000

REVERSEMENTS DIVERS

727-0337-10 (nouveau)	Taxe préfectorale.....	—	35 000 000	—	35 000 000
737-0342-11	Centimes additionnels Chambres de commerce.....	15 000 000	10 000 000	—	25 000 000
737-0342-12	Ristournes sur recettes douanières.....	24 300 000	4 400 000	—	28 700 000
		39 300 000	49 400 000	—	88 700 000

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 66-218 du 5 juillet 1966 portant nomination du capitaine Ebadep (Damas) aux fonctions de commandant en chef de l'armée populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 64-288 du 3 septembre 1964 portant attributions du commandant en chef des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 64-289 du 9 septembre 1964 portant attributions et nomination du commandant en chef des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 65-51 du 17 février 1965 portant rectificatif au décret n° 64-288 du 3 septembre 1965 ; relatif aux attributions et nomination du commandant en chef des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 65-52 du 17 février 1965 portant attributions et nomination de chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées congolaises ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE

Art. 1^{er}. — Le capitaine Ebadep (Damas), est nommé commandant en chef de l'armée populaire nationale en remplacement du chef de bataillon Mountsaka (David), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,
chef du Gouvernement,
Ambroise NOUMAZALAY.

DÉCRET n° 66-219 du 5 juillet 1966 portant nomination du lieutenant Kimbouata-N'Kaya (Luc), aux fonctions de chef d'état-major général de l'armée populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 64-288 du 3 septembre 1964 portant attributions du commandant en chef des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 64-289 du 9 septembre 1964 portant attributions et nomination du commandant en chef des forces armées congolaises ;

Vu l'arrêté n° 4546 du 23 septembre 1964 portant nomination du chef d'état-major des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 65-51 du 17 février 1965 portant rectificatif au décret n° 64-288 du 3 septembre 1964, relatif aux attributions et nomination du commandant en chef des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 65-52 du 17 février 1965 portant attributions et nomination de chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées congolaises ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant Kimbouala-N'Kaya (Luc), est nommé chef d'état-major général de l'armée populaire nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,*

Ambroise NOUMAZALAY.

— 000 —

DÉCRET n° 66-226 du 7 juillet 1966, portant annulation du décret n° 66-210 du 24 juin 1966 relatif à la destitution d'un officier de l'armée de terre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966, portant statut des cadres de l'armée active «ferre » ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des prescriptions de l'extrait du procès-verbal de la réunion du bureau politique, tenue le mardi 5 juillet 1966, les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret cité ci-dessus, sont annulées à compter du 25 juin 1966.

Art. 2. — Notification du présent décret sera faite par le capitaine, commandant en chef de l'armée populaire nationale, au capitaine N'Gouabi (Marien), qui sera invité à en délivrer un récépissé dûment daté et signé.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

— 000 —

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Actes en abrégé

PERSONNEL

Réclassement

— Par arrêté n° 2609 du 1^{er} juillet 1966, M. N'Dzongo (André), chauffeur décisionnaire de 4^e échelon, (salaire mensuel = 15 900 francs) depuis le 21 août 1962 en service au cabinet du premier ministre à Brazzaville, qui remplit les conditions d'ancienneté exigées par l'article 2 du décret 61-88 du 28 avril 1961, est réclassé au 5^e échelon, salaire mensuel 16 900 francs de sa catégorie pour compter du 22 août 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date sus-indiquée.

MINISTÈRE DU PLAN

Décret n° 66-224 du 6 juillet 1966, modifiant le décret n° 66-118 du 28 mars 1966, portant concession de la compagnie minière de la Moufoumbi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 30-65 du 12 août 1965, ratifiant le traité signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville, instituant une union douanière et économique d'Afrique Centrale ;

Vu l'acte n° 18-65 UDEAC-15 du 14 décembre 1965, du conseil des chefs d'État de l'union instituant une convention commune sur les investissements dans les États de l'U.D.E.-A.C. ;

Vu l'acte n° 7-65-36 du 14 décembre 1965, du conseil des chefs d'État de l'union portant fixation du tarif des douanes de l'UDEAC et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 13-65-35 UDEAC du 14 décembre 1965, du conseil des chefs d'État de l'UDEAC, fixant les conditions d'application de l'article VIII-I du code des douanes de l'UDEAC., notamment ses articles 61 et 62 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er}, lignes 1 à 6, du décret n° 6-118 du 28 mars est modifié comme suit :

Au lieu de :

« La société » compagnie minière de la Moufoumbi au *journal officiel* de la République du Congo. Dans la mesure où.... »

Lire :

« La société » compagnie minière de la Moufoumbi » est agréée comme entreprise prioritaire et admise au régime I du code des investissements de l'UDEAC.

Ce régime lui est accordé pour une période de six ans qui prendra effet à partir du 28 mars 1966. Dans la mesure où... »

Art. 2. — L'article IV est modifié comme suit :

a) Al. 1, lignes 2 à 7 :

Au lieu de :

« Admission des matériels..... de l'union douanière équatoriale »

Lire :

« Admission des matériels neufs, matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits à l'exclusion des mobiliers et des matériels de remplacement, au taux global réduit à 5% des droits et taxes d'importation par application de l'acte 18-65-UDEAC-35 du 14 décembre 1965, du conseil des chefs d'État de l'UDEAC ».

b) Al. 2 lignes 4 et 5 :

Au lieu de :

« Reprise à l'arrêté et des textes subséquents. »

Lire :

« Reprise à l'annexe II de l'acte n° 13-65-UDEAC-35 du 14 décembre 1965, du conseil des chefs d'État de l'UDEAC ».

c) Al. 3, lignes 2 :

Au lieu de :

Accordé par la direction des bureaux communs des douanes.

Lire :

Accordé par la direction des douanes et de droits indirects.

d) al. 3 lignes 5 et 6

Au lieu de :

« 2^o de demandes particulières d'admission en franchise à déposer en quatre exemplaires.

Lire :

« 2^o de demandes particulières d'admission à la tarification privilégiée à déposer en cinq exemplaires... »

e) alinéa 4 *in fine*.

Ajouter : c) « le bureau de dédouanement »

Art. 3. — L'article VII est modifié comme suit :
lignes 1 et 2

Au lieu de :

« En cas de litige.... Directeur des bureaux communs des douanes »

Lire

En cas de litige... Directeur des douanes et droits indirects »

Art. 4. — Le Premier ministre, ministre du plan, le ministre des finances, du budget et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 juillet 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

—o—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 66-221 du 6 juillet 1966, portant inscription au tableau d'avancement de M. Gomez (Isaac) et Guindo-Yayos (Théodore).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Vu la constitution ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté 1968/FP. du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation de fonctionnaires des cadres de l'État

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret 65-170/FP du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 26 mai 1966, ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie A hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire de la République dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon

M. Gomez (Isaac) ;

Pour le 3^e échelon

M. Guindo-Yayos (Théodore).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.
Brazzaville, le 6 juillet 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre chef du
Gouvernement et du plan,*

A. NOUMAZALAYE

*Le ministre des finances
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du travail
et de la justice,*

F.L. MACOSSO.

Pour le ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA, en mission. :

*Le ministre des finances, du budget
et des mines assurant l'intérim,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

—o—

DÉCRET N° 66-222 du 6 juillet 1966, portant promotion de MM. Gomez (Isaac) et Guindo-Yayos (Théodore).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1963/FP. du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1961, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination à la révocation de fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-221/ETR-AGP. du 6 juillet 1966, portant inscription au tableau d'avancement de MM. Gomez (Isaac) et Guindo-Yayos (Théodore),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

M. Gomez (Isaac), pour compter du 21 décembre 1965.

Au 3^e échelon :

M. Guindo-Yayos (Théodore), pour compter du 15 décembre 1965.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 juillet 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du travail et de la justice,

F. L. MACOSSO.

Pour le ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA, en mission :

Le ministre des finances, du budget et des mines, assurant l'intérim,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

oOo

DÉCRET N° 66-223/ETR-AGP. du 6 juillet 1966, portant titularisation et nomination de M. Bakala (Adrien).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation de fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 26 mai 1966,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bakala (Adrien), secrétaire des affaires étrangères stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire de la République en service à Brazzaville est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 8 février 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 juillet 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

Pour le ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA, en mission :

Le ministre des finances, du budget et des mines, assurant l'intérim,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté n° 2691 du 6 juillet 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les attachés des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République dont les noms suivent :

Pour le 4^e échelon :

M. Bakékolo (Jean).

Pour le 5^e échelon :

M. Bagana (Jean-Gaston).

Pour le 6^e échelon :

M. Ganao (Charles-David).

— Par arrêté n° 2692 du 6 juillet 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les attachés des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 4^e échelon :

M. Bakékolo (Jean), pour compter du 23 septembre 1965.

Au 5^e échelon :

M. Bagana (Jean-Gaston), pour compter du 15 février 1966.

Au 6^e échelon :

M. Ganao (Charles-David), pour compter du 2 janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2693 du 6 juillet 1966, M. Ouatoula (Mathieu), attaché des affaires étrangères de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République en service à Brazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1965 au 6^e échelon de son grade à compter du 2 juillet 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Tableau d'avancement. Promotion.

Par arrêté n° 2539 du 23 juin 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres des services techniques (Météorologie) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE A-II.

Ingénieurs des travaux Météorologiques.

Pour le 2^e échelon :

MM. Mondjo (Gaston) ;
Loubello (Achille) ;

2^e CATÉGORIE B-II

Adjointes techniques

Pour le 2^e échelon :

MM. Tchitchiama (Christophe) ;
Batoukounou (Jean) ;
Bakana (Jean) ;
Founa (David).

Par arrêté n° 2540 du 23 juin 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres des services techniques (Météorologie) de la République du Congo dont les noms suivent ACC et CSMC néant :

1^o CATÉGORIE A-II.

Ingénieurs des travaux Météorologiques

Au 2^e échelon pour compter du 30 novembre 1965 :

MM. Mondjo (Gaston) ;
Loubello (Achille).

2^o CATÉGORIE B-II

Adjointes techniques

Au 2^e échelon :

MM. Tchitchiama (Christophe), pour compter du 26 septembre 1965 ;
Batoukounou (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Bakana (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Founa (David), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de la ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2541 du 23 juin 1966, les assistants météorologistes dont les noms suivent en service à Brazzaville sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'adjoint technique 1^{er} échelon indice local 470 (catégorie B-II). Avancement 1965, ACC et RSMC : néant :

MM. Loupemby (Abraham), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Labana (Michel), pour compter du 15 février 1965.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 2109 du 2 juin 1966, l'aérodrome de Nyanga-Seic, préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Divenié est définitivement fermé à la circulation aérienne publique.

La liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique fixée par les arrêtés n° 3765 du 27 novembre 1953 (J. O. du 15 décembre 1953) et n° 530 du 13 février 1954 (J. O. du 1^{er} mars 1954) sera modifiée en conséquence.

Le représentant de l'ASECNA au Congo et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1434 du 18 avril 1966, sont nommés membres du conseil national des assurances :

Au titre du comité des assureurs :

M. Laugrand (Saint-Pierre), assurances générales, Brazzaville.

Au titre de la confédération syndicale congolaise :

M. Kivounzi (Mathieu), employé aux assurances générales à Brazzaville.

Au titre de la chambre d'agriculture et d'industrie de Brazzaville :

M. Baze, directeur du cabinet gros.

Au titre de la chambre d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari :

M. Gerbaud, directeur de la C.C.S.O. à Pointe-Noire.

Au titre du conseil économique et social :

M. Naudin.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

DIVERS

Par arrêté n° 1809 du 11 mai 1966, dans la République du Congo, les routes légales désignées ci-après sont déclarées routes légales les plus directes, d'une part, pour l'exportation des marchandises, sur leur partie comprise entre le point de franchissement de la frontière vers le bureau des douanes et ledit bureau des douanes :

La route Pointe-Noire, Fouta, Cabinda ;

La route Dolisie, Kimongo, Cabinda ;

La route joignant Mindouli et Luozi Moussanga (Congo-Kinshassa).

L'emprunt d'autres voies que celles énumérées ci-dessus est interdit à la circulation des marchandises et produits sous les peines prévues par le code des douanes.

Les dispositions de la décision n° 97/UDE-BC du 8 mai 1964 du directeur des bureaux communs des douanes, fixant les routes légales à l'importation et l'exportation de l'Union douanière équatoriale, sont abrogées en ce qu'elles concernent la République du Congo.

Le directeur des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

DÉCRET N° 66-220 du 5 juillet 1966 portant naturalisation de M. Amambossou (Dieuval-Gaspard).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-30 du 6 février 1961 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 28 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande formulée par M. Amambossou (Dieuval-Gaspard) ;

Vu le décret n° 66-203 du 22 juin 1966 relatif à l'intérim de M. (Alphonse) Massamba-Débat, président de la République, chef de l'Etat.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — M. Amambossou (Dieuval Gaspard) né le 16 juillet 1913 à Ouidah (Dahomey) de Aniambossou et de Gaulemey (Thérèse), est nationalisé angolais.

Art. 2. — Les enfants majeurs et mineurs François-Evariste-Gaspard, né le 9 mars 1944 à Pointe-Noire (République du Congo), M'Boungou (Gaspard), né le 11 août 1948 à Pointe-Noire (République du Congo), Comlan (Jean-Michel), né le 22 novembre 1954 à Pointe-Noire (République du Congo), Akossoua (Cathérine), née le 16 août 1953 à Pointe-Noire (République du Congo), Afiavi (Félicienne), née le 15 mars 1957 à Pointe-Noire (République du Congo), Danlemey (Rosalie), née le 29 décembre 1957 à Pointe-Noire (République du Congo) et Kouassi (César), né le 16 janvier 1962 à Pointe-Noire (République du Congo) dont la filiation à l'égard de Amambossou et Pembé Aïda a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité bénéficient en application de l'article 44 dudit code de l'effet collectif attaché à la naturalisation de leurs parents.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 1966.

Pour le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur, chargé de la
défense civile et de la jeunesse et sports,*

A. HOMBESSA.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
et de la fonction publique,*

F.L. MACOSSO.

Actes en abrégé

RECTIFICATIF N° 2603 du 30 juin 1966 à l'arrêté n° 249/MJ-CAB-2 du 21 janvier 1966 portant titularisation des commis stagiaires des greffes et parquets.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les commis stagiaires des greffes et parquets de la catégorie D II du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés à compter du 1^{er} octobre 1965 dans leur grade ; ACC et RSMC : néant (avancement 1965) :

MM. Ignoumba (Jean-Pierre) ;
Kinkonda (Gilbert) ;
Mme Miakassissa née N'Kengué (Marie-José) ;
Mlle Ondanga (Françoise).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Les commis stagiaires des greffes et parquets de la catégorie D II du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés au 1^{er} échelon (indice 140) de leur grade à compter du 15 janvier 1965 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1965).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Promotion. - Intégration. - Révocation.

— Par arrêté n° 488 du 3 février 1966, M. Milandou (Fulgence), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, indice local 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo en service à Kinkala, titulaire du BEPC (session 1965) est, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE. du 23 mai 1964, intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 juin 1965 et de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2567 du 25 juin 1966, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1965, les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Kandza (Jean).

Au 4^e échelon :

M. Yala (Martin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1966.

— Par arrêté n° 2568 du 25 juin 1966, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960 et suivant les modalités d'intégration fixées par les articles 8 à 32 ainsi que du tableau I de concordance annexé au décret précité, M. Johnson (Charles), agent auxiliaire sous statut 302 du 11 février 1946 classé au 3^e groupe, 7^e échelon (indice 220) en service à la Compagnie française de câbles sous-marins et de radio à Brazzaville est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo et nommé chef-ouvrier de 1^{er} échelon stagiaire, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant.

M. Johnson (Charles) est placé en position de détachement de longue durée pour servir auprès de la Compagnie française de câbles sous-marins et de radio à Brazzaville.

La contribution budgétaire de versement de droit à pension à la caisse de retraites de la République du Congo de l'intéressé sera assurée sur les fonds du budget autonome de la Compagnie française de câbles sous-marins et de radio à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 2777 du 9 juillet 1966, Mme Massengo née M'Poni (Germaine), institutrice-adjointe de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo est autorisée à suivre son mari, étudiant à Toulouse (France) conformément aux dispositions du décret n° 66-33 du 19 janvier 1966, pour une durée de 5 ans.

L'intéressée devra subir avant son départ pour la France, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville, sont chargés de la mise en route de l'intéressée sur la France, du mandatement à son profit de la bourse spéciale de stage prévue par le décret n° 65-238/FP-BE, du 16 septembre 1965 et des indemnités de première mise d'équipement.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

— Par arrêté n° 2799 du 11 juillet 1966, M. Loubaki (Paul), dactylographe qualifié de 3^e échelon des cadres de la catégorie D. I des SAF de la République du Congo, précédemment en service à Sembé est révoqué de ses fonctions.

— Par arrêté n° 2699 du 6 juillet 1966, M. Mampouya (Marcel), agent manipulant de 5^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, précédemment en service à la recette principale de Brazzaville, est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2713 du 6 juillet 1966, M. Dombia (Raymond), gardien de la paix de 2^e classe des cadres de la catégorie D II de la police de la République du Congo est rayé des contrôles des cadres Congolais en vue de son intégration dans les cadres homologues centrafricains, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2714 du 6 juillet 1966, M. Tchicaya (Paulin), dactylographe de 6^e échelon des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République indice, local 210 est versé par concordance de catégorie dans le cadre des commis des services administratifs et financiers et nommé commis de 6^e échelon indice local 210, pour compter du 1^{er} juillet 1965 du point de vue de l'ancienneté, ACC et RSMC : néant.

DIVERS

— Par arrêté n° 2696 du 6 juillet 1966, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours direct pour le recrutement des comptables stagiaires du trésor ouvert par arrêté n° 768/FP-PC du 28 février 1966 :

Centre de Brazzaville

Awandzan (Léon) ;
Bikindou (Thomas) ;
Bizenga (Marcel) ;
Dendolo (Thérèse) ;
Dippa (Fernand-Antoine) ;
Ditsouroulou (Michel) ;
Fouiha (Gunnar) ;
Guebila (Daniel) ;
Kifouani (Moïse) ;
Leckomba (Eugène) ;
Loembé (Philippe) ;
Makoumbou (Albert) ;
Miemoukanda (Samuel) ;
Milandou (Joseph) ;
Mouanda (Joseph) ;
Mouanda (Raymond) ;
M'Passi-Banza (Clément) ;

M'Piaka (Philippe) ;
M'Voula (Norbert) ;
N'Goma (Etienne) ;
N'Siété (Gabriel) ;
N'Taba (Patrice) ;
N'Ziengui (Joseph) ;
N'Zaou Malonda (Jean-Louis) ;
N'Zonzi (Sébastien) ;
Okoulakia (Maurice-Michel) ;
Ouabelosso (Marcel) ;
Ouamba (Marcel) ;
Otouli (Jérôme) ;
Passy (François) ;
Pété (Pierre) ;
Samba (Albert) ;
Tsanghou (Daniel) ;
Voukissi (Roger) ;
Mavoungou (Bernard) ;
N'Gona (Jean-Paul) ;
Louzolo (Germain) ;
N'Koukou (Ignace).

Centre de Pointe-Noire

Bama-Youmou (Benoît) ;
Kinfoussia (Pierrette) ;
Poaty Mavoungou (Gilbert) ;
Poundza (Jean Pierre) ;
Taty (Georges) ;
Tchibinda (Georges-Marie) ;
Bagamboula (Joseph).

Centre de Dolisie

N'Gouolali (Nestor).

RECTIFICATIF n° 2779/FP-PC du 9 juillet 1966 aux arrêtés 2260 et 2273/FP PC des 21 juin 1965 et 28 mai 1965 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) de la République.

Au lieu :

Instituteurs-adjoints stagiaires (indice local 350)

Pour compter du 22 mai 1964 :

MM. Eouasse (Pierre), ACC : 7 mois, 21 jours ;
Banzouzi (Grégoire), ACC : 7 mois, 21 jours.

Lire :

Instituteurs-adjoints de 1^{er} échelon (indice local 380)

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. Eouasse (Pierre), ACC et RSMC : Néant ;
Banzouzi (Grégoire), ACC et RSMC : Néant.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 2780/FP-PC du 9 juillet 1966 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 768/FP-PC du 28 février 1966 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des agents de poursuite stagiaires du trésor.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un concours pour le recrutement direct des agents de poursuite stagiaires du trésor est ouvert en 1966.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un concours pour le recrutement direct des comptables stagiaires du trésor est ouvert en 1966. Les candidats admis à ce concours seront appelés à exercer les fonctions d'agents de poursuite.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET N° 66-225 du 6 juillet 1966 fixant les valeurs mercu-
riales à l'exportation pour le second semestre 1966 des pro-
duits originaires de la République du Congo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, des affaires
économiques, des statistiques et de l'industrie ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 66-38 du 20 janvier 1966 fixant pour le pre-
mier semestre 1966 les valeurs mercu-riales à l'exportation
des produits originaires de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal en date du 11 juin 1966 de la com-
mission des valeurs mercu-riales ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 relatif aux promulgations
d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs mercu-riales destinées à servir de
base à la perception des droits à la sortie des produits ori-
ginaires de la République du Congo sont fixées pour le
second semestre 1966 suivant le tableau joint en annexe
et applicable à compter de la date de la publication du
présent décret.

Art. 2. — Pour tous les bois bruts, équarris ou planés
et les bois sciés exportés par Pointe-Noire, originaires des
régions situées en amont de Brazzaville, les valeurs mercu-
riales sont fixées à 50 % des valeurs inscrites au tableau
sus-visé. (Voir tableau mercu-riale page 437).

Art. 3. — Le présent décret sera diffusé selon la procé-
dure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République.

Le premier ministre, chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAYE.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du commerce, des affaires
économiques, des statistiques et de
l'industrie,

A. MATSIKA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2585 du 28 juin 1966, les prix maxima
applicables à la vente au détail des denrées de la produc-
tion locale dans la sous-préfecture de Sembé sont comme
suit :

Produits vivriers agricoles

	La main :
Banane longue 1 ^{re} catégorie doume.....	20 »
Banane longue 2 ^e catégorie.....	15 »
Banane longue 3 ^e catégorie.....	10 »
Banane douce.....	5 »
	Les 4
Tarot	5 »
Patate douce.....	5 »
Aubergine	5 »
	Le kilogramme :
Pomme de terre.....	30 »
Oignons	40 »
Canne à sucre (le mètre).....	5 »
Manioc (le bâton).....	10 »
Manioc Moungouélé (la pièce).....	15 »
Fou-fou (le gobelet).....	5 »
Riz (le verre).....	5 »
Maïs (les 3 épis).....	5 »
Arachides (le verre).....	5 »
Arachides (vendues en boîte de tomate)....	5 »
	La pièce :
Ananas (gros).....	15 »
Ananas (moyens).....	10 »
Tomates (le tas).....	5 »
Vin de palme le litre).....	20 »
Vin de palme (la bouteille de 65 cl)	15 »
Avocat petit (les 2).....	5 »
Avocat gros (pièce).....	5 »

	Le tas :
Courges non décortiquées.....	5 »
Courges décortiquées.....	10 »
Chou (la pièce).....	15 »
Tabac (les 3 feuilles).....	5 »
Oranges (les 5)	5 »
Mandarines (les 5).....	5 »
Noix de coco (pièce).....	15 »
Piment (le tas)	5 »

Poissons

	Le kilo :
Poisson frais de pêche.....	70 »
Poisson d'élevage (Tilapia).....	125 »
Poisson fumé.....	100 »

Viandes

	Le kilo :
Viande fraîche de chasse.....	60 »
Viande de chasse fumée.....	75 »
Viande de bœuf sans os.....	175 »
Viande de bœuf avec os.....	150 »
Viande de bouc et chèvre.....	80 »
Viande de bœuf et brebis.....	100 »

Animaux domestiques

	La pièce :
Bouc gros.....	1 500 »
Bouc moyen.....	1 000 »
Bélier gros.....	1 500 »
Bélier moyen.....	1 000 »
Chèvre grosse.....	1 500 »
Chèvre moyenne.....	1 000 »
Brebis grosse.....	2 000 »
Brebis moyenne.....	1 500 »

Divers

	La pièce :
Chien batéké.....	100 »
Chienne batéké.....	125 »
Chien de race.....	300 »
Chienne de race.....	400 »

Volailles

	La pièce :
Coq	125 »
Poule	150 »
Oeuf	10 »
Cane	275 »
Canard	375 »

TABLEAU DES VALEURS MERCURIALES A L'EXPORTATION DES PRODUITS ORIGNAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO.

Référence du tarif des douanes	Produits	Unité	Valeurs mercuriales
05-10	Ivoire brut d'éléphant	K.N.	500 »
	Pointes jusqu'à 5 Kgs.		
	— de 5 à 10 Kgs	---	500 »
	— de 10 à 15 Kgs	---	550 »
	— de 15 à 20 Kgs	---	650 »
	— de 20 à 30 Kgs	---	700 »
	— de 30 Kgs et plus.	---	750 »
08-01	Bananes	---	12 »
09-01	Café vert toutes variétés	---	110 »
	Café brisures et triages.	---	75 »
	Arachides extra-supérieur	---	
12-01	Arachides courant	---	40 »
	Arachides limite	---	
12-01-05	Amande de palme (palmistes).	---	25 »
15-07-02	Huile d'arachide brute.	---	80 »
15-07-04	Huile de palme	---	40 »
18-01	Cacao en fèves.	---	80 »
	Cacao hors normes	---	50 »
24-01	Tabacs en feuilles	---	90 »
	Déchets de tabacs.	---	35 »
	Plomb (minerai sec)	Tonne	13 000 »
26-01-06	Caoutchouc naturel en feuilles ou en crêpes.	K.N.	100 »
40-01-02	Peaux de caïmans brutes sans trou (1)	---	500 »
41-01-10 ou 90	Peaux de caïmans tannées sans trou (1).	---	1 000 »
	<i>Bois en grumes</i>		
44-03-71-72-73	Okoumé (2) :		
	— Loyal et marchand	Tonne	12 600 »
	— Deuxième choix	---	11 800 »
	— Qualité seconde	---	9 800 »
	— Petites raies 2 ^e choix	---	8 500 »
	— Branches	---	7 700 »
	— Qualité seconde petites raies ou petits diamètres	---	8 100 »
	— Qualité 3 ^e choix	---	8 100 »
	— Petites raies 3 ^e choix	---	7 500 »
	— Sciages	---	6 600 »
	— Sciages petits diamètres.	---	4 900 »
	— Déclassés	---	4 500 »
	— Rebuts.	---	2 500 »
44-03-03-79 et	Acajou (sipo)	mètre cube	7 000 »
44-03-47-83 /81	— (kaya, sapelli)	---	6 000 »
	— (Tiama, kosipo, autres)	---	5 300 »
44-03-48	Iroko.	---	6 000 »
44-03	Limba (3) :		
53	— 1 ^{re} catégorie (export-L/M)	---	7 800 »
	— 2 ^e catégorie (seconde B/C. (Tiers noir)	---	5 500 »
54	— 3 ^e catégorie (noirs-sciages, petits diamètres déclassés.	---	4 200 »
44-03-27	Douka.	---	5 300 »
57	Moabi	---	5 000 »
82	Tchitola	---	6 000 »
90	Afromozia-Wengué	---	10 000 »
25-61-78	Pac Rose - Dibétou - Benzi (Mutenyié)	---	6 000 »
44-03 (divers):	Bois autres.	---	4 000 »
	Ozingo (Safoukala)	---	2 000 »

(1) Les valeurs ci-dessus sont réduites de 25 % au cas où les peaux de caïmans présenteraient des défauts, tels que trous, etc....

(2) En ce qui concerne les okoumés classés par l'O.B.A.E. comme défrachis, les valeurs mercuriales sont diminuées du pourcentage de réduction affecté à la valeur F.O.B. facturée dès lors que ledit pourcentage est égal ou supérieur de 10 % de cette valeur.

(3) Limba : export : 50 % qualité 1^{er} choix ;
50 % qualité 2^e choix.
Loyal et marchand : 50 % 1^{er} choix ;
35 % 2^e choix ;
15 % 3^e choix,

avec tolérance habituelle de petits diamètres (10 %) et les cœurs noirs jusqu'à 20 centimètres.

Autres qualités : lots de petits diamètres ; cœurs noirs au-dessus de 20 centimètres de diamètres.

Les lots non classés sont passibles de la valeur mercuriale la plus élevée.

Les prix de vente affichés conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964 portant fixation du régime des prix.

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Le préfet de la Sangha, le sous-préfet de Sembé, les contrôleurs des prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2586 du 28 juin 1966, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans le P.C.A. d'Oyo sont fixés comme suit :

Légumes

Le paquet de 100 grammes :

Oseille	5 »
Kobo	5 »
Épinards divers	5 »
Aubergines (le tas de 10)	5 »
Asperges (les 4)	5 »
Feuille de manioc (le paquet de 100 grammes)	5 »

Produits divers

Moungouélé (le bâton d'un kilo)	5 »
Manioc roui (le panier de 20 kilogrammes) ..	75 »
Fou-fou en cossettes (le panier de 10 kilos) ..	100 »
Arachides en coque (le tas de 500 grammes) ..	5 »
Arachides décortiquées (le verre)	5 »
Banane légume (les 2 doigts)	5 »
Banane douce (les 5 doigts)	5 »
Ananas gros (celui de 5 kilos)	25 »
Ananas moyen (celui de 2 kilos)	10 »
Oranges (les 5)	15 »
Mandarines (les 5)	5 »
Citrons (les 10)	5 »
Avocats (les 2)	5 »
Avocats moyens (les 3)	5 »
Safous (les 7)	5 »
Kolas (les 7)	5 »
Noix de palme (le tas d'un kilo)	5 »
Noix de coco (la pièce)	10 »
Tabac (les 10 feuilles)	5 »
Maïs (les 4 épis)	5 »
Maïs en grains (le kilo)	35 »
Farine de maïs (le kilo)	20 »
Tarot (les 5)	5 »
Patate (les 5)	5 »

Le litre :

Moulengué vendu en forêt	10 »
Moulengué vendu au village	15 »
Vin de palme	20 »
Huile de palme	30 »
Raphia (le kilo)	25 »

Volailles

La pièce :

Coq	100 »
Poule	125 »
Canard	200 »
Cane	250 »
Pigeon (mâle)	75 »
Pigeon (femelle)	75 »
Oeuf de poule	5 »
Oeuf de cane	10 »

Animaux domestiques

La pièce :

Cabri	750 »
Chèvre	1 000 »

Viande de chasse

Le kilo :

Viande boucanée	120 »
Viande fraîche	100 »

La pièce :

Perdrix	75 »
Pintade	100 »
Pigeon sauvage	25 »
Oiseaux divers (selon la grosseur)	50 à 100 »

Poissons

Poissons fumés (le paquet selon la qualité) ..

Poissons frais	Le kilo : 100 »
Anguille (Zombo)	100 »

Divers

La pièce :

Chien local	100 »
Chiienne	100 »
Briques crues (les 2)	5 »
Parpins (la pièce)	10 »
Tuiles de bambou de 1,50 m. (les 2)	5 »
Bambous (le paquet de 20 ou 30)	50 »
Lianes (le paquet de 10)	25 »
Gaulettes (le paquet de 20)	50 »
Poteaux (la pièce)	15 »
Lit en bambous (la pièce)	50 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 25-64 du 20 juillet 1964.

Le préfet de l'équateur, le chef de P.C.A. d'Oyo, les contrôleurs des prix en service dans le P.C.A. d'Oyo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2420 du 21 juin 1966, sont suspendus compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans :

Permis de conduire n° 19491 délivré le 19 avril 1960, à Brazzaville au nom de M. Okana Victor, chauffeur, demeurant 106, rue Bakoukouya à Poto-Poto Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route. Excès de vitesse.

Pour une durée d'un an :

Permis de conduire n° 22339 délivré le 16 octobre 1961, à Brazzaville au nom de M. Moukoyou (Antoine), boursier à l'institut géographique à Brazzaville pour infraction aux articles 18 et 24 du code de la route. Circulation à gauche et excès de vitesse.

Permis de conduire n° 28176 délivré le 7 octobre 1964, à Brazzaville au nom de M. Bokaba (André), chauffeur, demeurant 142, rue Djambala à Moungali, Brazzaville, pour infraction aux articles 24 et 29 du code de la route. Excès de vitesse et dépassement d'un autre véhicule sans précautions.

Pour une durée de six mois :

Permis de conduire n° 3369 délivré le 5 juin 1950, à Brazzaville au nom de M. Bounkouta (Jacques), chauffeur aux T. P., demeurant 107, rue Yanga (nouveau quartier de Bacongo) Brazzaville, pour infraction du code de la route, conduite en état d'ivresse.

Permis de conduire n° 749/PP délivré le 1^{er} octobre 1960, à Kinkala au nom de M. Gamvaulha (Philémon), comptable à la direction des finances à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route). Non respect des signaux prescrivants l'arrêt.

Permis de conduire n° 10057 délivré le 23 décembre 1953, à Brazzaville au nom de M. Yira (Jean), chauffeur, demeurant 1341, rue Mouléké à Ouenzé Brazzaville, pour infraction à l'article 29 du code de la route. Dépassement d'un véhicule sans précautions.

Pour une durée de 3 mois :

Permis de conduire n° 28248 délivré le 17 octobre 1954 à Brazzaville au nom de M. Louamba (Abel), commis des services administratifs et financiers, demeurant 19, rue Dolisie à Moungali, Brazzaville (pour infraction à l'article 63 du code de la route. Non respect des signaux prescrivants l'arrêt).

Pour une durée de deux mois :

Permis de conduire n^{os} 439-440 - 441 (catégories B,C et D) délivré le 8 mars 1961 à Fort-Rousset au nom de M. Eni-onguimoto (Jean-François), chauffeur, demeurant 170, rue Batéké à Ouenzé - Brazzaville. (Pour infraction aux articles 18 et 34 du code de la route. Circulation à gauche.

Il est interdit à M. M'vokani (Bienvenu), mécanicien à la S.C.K.N., demeurant 34, rue Augagneur à Bacongo-Brazzaville de se porter candidat aux examens des permis de conduire (catégorie B) pendant une période de deux ans pour compter de la date de la notification du présent arrêté.

Il est interdit à M. Itoua (Abraham), chauffeur à l'établissement Tragos à Fort-Rousset, y demeurant de se porter candidat aux examens des permis de conduire (catégorie D) pendant une période de six mois pour compter de la date de la notification du présent arrêté.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

oOo

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n^o 2630 du 1^{er} juillet 1966, M. Kionzo (Joa-chim), infirmier-vétérinaire 6^e échelon des cadres de la catégorie D hiérarchie II des services techniques (élevage) de la République du Congo est promu à trois ans au titre de l'année 1965 au 7^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC : néant.

oOo

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n^o 2118 du 4 juin 1966 M. Tsompy (Joseph), chef de la population flottante de Brusseaux, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, à Brusseaux, sous-préfecture de Mindouli, préfecture du Pool, sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même.

— Par arrêté n^o 2119 du 4 juin 1966, M. Van Dionant (Claude-Louis), titulaire du diplôme d'État d'infirmier n^o 65 0066 qui lui a été délivré à Paris le 20 mai 1958, est autorisé à exercer la profession d'infirmier sur le territoire de la République du Congo, à condition qu'il serve sous la responsabilité d'un médecin agréé par arrêté.

M. Van Dionant (Claude-Louis), domicilié à Pointe-Noire B.P. 1175, devra aviser la direction de la santé publique et de la population de tout changement d'adresse à l'intérieur du territoire congolais ou de son départ définitif dudit territoire.

— Par arrêté n^o 2120 du 4 juin 1966, Mme Beigheder née Bost (Jacqueline), titulaire du diplôme d'État d'infirmière n^o 57300 qui lui a été délivré à Paris le 20 mai 1958, est autorisée à exercer la profession d'infirmière sur le territoire de la République du Congo, à condition qu'elle serve sous la responsabilité d'un médecin agréé par arrêté.

Mme Beigheder née Bost (Jacqueline), domiciliée à Brazzaville B.P. 33, devra aviser la direction de la santé publique et de la population de tout changement d'adresse à l'intérieur du territoire congolais ou de son départ définitif dudit territoire.

— Par arrêté n^o 2636 du 2 juillet 1966, le directeur de l'hôpital général de Brazzaville est autorisé à évacuer sur l'hôpital Broussais la Charité à Paris l'enfant Dimana (Gaston), fils de Dimana (Antoine), et de Louvouvandou (Alphonse), indigents de nationalité congolaise.

Les frais de voyage aller et retour, ainsi que les frais de traitement de cet enfant sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 juin 1966.

oOo

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. Affectation

— Par arrêté n^o 2408 du 21 juin 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, en service dans la préfecture de la Nyanga Louessé sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

Directeurs d'écoles de 5 à 10 classes

Après 3 ans :

MM. Manounou (Félix), instituteur-adjoint 3^e échelon ; école P.T.T. Mossendjo ; nombre de classes : 7 ;

M'Boumba (Marcel), instituteur-adjoint 2^e échelon ; école Divénié ; nombre de classes 5 ;

N'Zouhou (Pierre), instituteur-adjoint 2^e échelon ; école filles Mossendjo ; nombre de classes 5 ;

Moulombo (François - Joseph), instituteur-adjoint 1^{er} échelon ; école dispensaire Mossendjo ; nombre de classes : 6.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Avant 3 ans :

MM. Kinzoki (David), instituteur-adjoint 2^e échelon ; école Madouma ; nombre de classe : 8 ;

Bambi (Jean), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école dispensaire Mossendjo ; nombre de classe : 5 .

Directeurs d'écoles à 4 classes

Après 3 ans :

M. Youkat (Casimir), instituteur-adjoint 2^e échelon ; Mossendjo garçon.

Avant 3 ans :

MM. Bazabakana (Raphaël), instituteur-adjoint stagiaire ; école Yaya ;

Goma (Jean-Gilbert), instituteur-adjoint stagiaire ; école Titi ;

N'Dzoma (Jean), instituteur-adjoint stagiaire ; école Mayoko ;

M'Bemba (Jean), instituteur-adjoint stagiaire ; école Idoumi ;

N'Soumbou (Jean-Marie), instituteur-adjoint stagiaire ; école Moungoundou ;

Bampoutou (Edouard), instituteur-adjoint stagiaire ; école Divénié ;

(Lucien), instituteur adjoint-stagiaire ; école M'Binda.

Directeurs d'écoles à 3 classes

MM. Likibi (Jacob), instituteur-adjoint 1^{er} échelon ; école Mayoko.

Issamou (Pierre), instituteur-adjoint stagiaire ; école Kissié ;

Bayakissa (Antoine), instituteur-adjoint stagiaire école Moussoro ;

Beboura (Jean-Claude), instituteur-adjoint stagiaire école Popo ;

Boukongou (Pierre-Justin), instituteur-adjoint stagiaire ; école Mbaye ;

Kounga-Moupi (Daniel), instituteur adjoint stagiaire école Moupitou ;

Makaya (Jean-Baptiste), instituteur-adjoint stagiaire école Issiégui ;

Poudi-Boungou (Casimir), instituteur-adjoint stagiaire ; école Nyanga PCA ;

Makaya (Jean-Marie), instituteur adjoint-stagiaire ; école Moutsié ;

Kélli (Raymond), instituteur-adjoint stagiaire école Ivarou ;
Manguila (Jean-Maxime), instituteur-adjoint stagiaire ; école Divénié.

Directeurs d'écoles à 2 classes

MM. Bitsindou (Bernard), instituteur adjoint stagiaire ; école Mossendjo ;
Kitsoukou (Jean-Thourrin), instituteur adjoint stagiaire ; école N'Goundou-N'Goundou ;
Bibothé (Jacqueline), institutrice-adjointe stagiaire CCP filles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 2409 du 21 juin 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, en service dans la préfecture de la Likouala, sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Après 3 ans :

M. Manda (Sylvain), instituteur-adjoint 1^{er} échelon ; école Impfondo A ; nombre de classes : 7.

Avant 3 ans :

MM. Ondzié (Daniel), instituteur-adjoint stagiaire ; école Impfondo ; nombre de classes : 8 ;
N'Gatséké (Gilbert), instituteur-adjoint 1^{er} échelon ; école Doungou-poste ; nombre de classes : 7 ;
Nikoué (Paul), instituteur-adjoint stagiaire ; école Épéna ; nombre de classes : 7.

Directeurs d'écoles à 3 classes

MM. N'Guimbi (Anselme), instituteur-adjoint stagiaire ; école Manfouété ;
Mongo (Fulbert), instituteur-adjoint stagiaire ; école Moumpoutou ;
Olando (Camille), instituteur-adjoint stagiaire ; école Enyellé ;
Itoua (Victor), instituteur-adjoint stagiaire ; école Djoué ;
Gombissa (Gabriel), instituteur-adjoint stagiaire ; école Bétou ;
Passi (Pierre), instituteur-adjoint stagiaire ; école Mokengui.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Par arrêté n° 2683 du 5 juillet 1966, Mme M'Voubi Céline, monitrice décisionnaire, précédemment en service à Brazzaville, préfecture du Djoué, est mise à la disposition du Commissaire du Gouvernement du Kouilou (régularisation).

— Par arrêté n° 2473 du 22 juin 1966, sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n°s 325, 326, 327, 431 et 432/ENCA en dates des 24 et 31 janvier 1966 portant inscription et promotion des fonctionnaires des cadres de l'enseignement, en ce qui concerne :

Mme Ayina (Rosine) institutrice-adjointe de 2^e échelon ;
Moukala Gouambari (Honorine) institutrice-adjointe de 2^e échelon ;
Moubery (Angélique) institutrice-adjointe de 2^e échelon.

MM. Bouandzi Loembé (Jean-Félix), instituteur-adjoint de 2^e échelon ;

Lombo (Pierre), instituteur-adjoint de 2^e échelon, qui ont été déjà promus à l'échelon ci-dessus de leur grade par arrêtés n°s 1322, 1323, 4672/ENCA en date du 31 et 15 septembre 1964.

D I V E R S

— Par arrêté n° 66 du 30 juin 1966, sont déclarés admis à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires, session du 20 juin 1966, les candidats et candidates dont les noms suivent :

COMMUNE DE POINTE-NOIRE

Section de Jean-Félix-Tchicaya :

Andzamba (Michel) ;

Assibouya (Thomas) ;
Babela (Auguste) ;
Bafouita (Jacqueline) ;
Bafounta (Pierrette) ;
Bakékolo (Florent) ;
Balla (Emma) ;
Ballou (Simone) ;
Bamba-Taty (Polycarpe) ;
Bambana (Agnès) ;
Bamba (Valentin) ;
Banga (Albert) ;
Banzoulou (Ferdinand) ;
Barros (Antoine) ;
Bassafoula (Alfred) ;
Bassoumba-Bitsindou (Chantal-Marie) ;
Batantou (Bernard) ;
Batchi (Antonin-Etienne) ;
Batchi (Etienne) ;
Batchi (Eugène-Georges) ;
Bakalé (Marie-Pauline) ;
Bemba-Bantsimba (Germain) ;
Bemba (Richard) ;
Bianga (Basile) ;
Biassadila (Georgine) ;
Bila Tchibonzi (Marie) ;
Bilongo (Germaine) ;
Bilounga (Albert) ;
Bimbeny (Honorine) ;
Binga (Rose) ;
Bipfouma (Marguerite) ;
Bissila-Mabiala ;
Biyamou (Simon) ;
Bokessa (Christine) ;
Boma-N'Lipoaty ;
Bossa (Thérèse) ;
Bouanga (Delphine) ;
Bouanga-Tchissambou ;
Bouanga (Pauline-Marie) ;
Bouanga-N'Dombi ;
Bouili-Fouti (Jacques) ;
Boukono (Adèle) ;
Boukongo (Maturin) ;
Boumba (Henriette) ;
Boumbou (Germaine) ;
Boumpeni (Yvonne) ;
Boumpoutou (Ernestine) ;
Bountsi (Madeleine) ;
Caci (Charles-Pierre) ;
Concko (Victoire-Parfaite) ;
Costodes (Thomas) ;
Dahan-Gilles (Frédéric-Maurice) ;
Damba (Denis-Placide) ;
Debéka (Sylvain) ;
Debéka (Moïse) ;
Dechaux (Paul-José) ;
Diambou (Denise) ;
Diampondou (Michel) ;
Diansoni (Marcelline) ;
Diansouamana (Simon) ;
Djimbi (Joseph-Louis-Hyacinthe) ;
Edzoualiko (François) ;
Ekouya (Paulette) ;
Tchicaya (Victoire-Félix) ;
Finou (Marie-de-Grace) ;
Fita (Mélanie) ;
Galiu (Isaac) ;
Gamoko (Eugène-Marius) ;
M'Vouila (Garcia Isabelle) ;
Goma-Crouzet (Andrée-Michel-Victoire) ;
Goma (Philippe) ;
Goma-Bissamou ;
Gomez (Marie-Thérèse) ;
Houtou (Raphaël) ;
Hyllendhot-Massouema (Dieudonné) ;
Ippet-Letembet (Antoine-Roger) ;
Ona (Joseph) ;
Jubelt (Nicole) ;
Kaltoumou (Charlotte-Emmanuel) ;
Kambissi (Delphine) ;
Kandhot (Madeleine) ;
Kibangou (Cathérine-Nicole) ;
Kibinda (Benjamin) ;
Kitémo (Gaston) ;
Kiyindou (Philippe) ;
Kombo (Raymond) ;
Koubouanga (Clémentine-Marcelline) ;
Koumba (Monique) ;

Koumba (Anne-Marie) ;
 Kouyokila-Soumina (Alphonsine) ;
 Lelo (Marie) ;
 Loemba (Alphonse) ;
 Loubota (Germain) ;
 Loukouzi (Véronique) ;
 Loutoumbou (Gaston) ;
 Loundou (Pierre) ;
 Mabilia (Antoine) ;
 Mafoumba (Antoinette) ;
 Mabilia-Mabilia (Anne-Marie) ;
 Mabilia-Loemba ;
 Mabilia-Lelo (Bernadette) ;
 Mabondo (Donatien) ;
 Madzouka (Monique-Marie) ;
 Makagni (Jules) ;
 Makaya (Alphonse) ;
 Makaya-Bousseka (Jean-Benoît) ;
 Makaya-Nioka (Pierre) ;
 Makaya-Mabondo ;
 Makosso (Jean-Laurent-Yves) ;
 Makita (Victor) ;
 Makosso-Bouanga (Elisabeth) ;
 Makosso-Nombo (Augustin) ;
 Makosso (Joseph) ;
 Makosso-Makosso ;
 Mahouélé (Nicolas) ;
 Makosso (Roberte) ;
 Makosso (Paul) ;
 Makosso (Camille) ;
 Makosso (François-d'Assie) ;
 Makosso (Edouard) ;
 Makosso (Philippe) ;
 Makosso (Pierre) ;
 Makoundou (Gabriel) ;
 Malamba (François) ;
 Malanda (Henriette) ;
 Malonga-Loukoula (Albertine) ;
 Mambo (Isabel) ;
 Mamoni (Jacqueline) ;
 Mamoungou (Catherine) ;
 Mankessi (Jean) ;
 Mananga (Marie) ;
 Mandoudi (André-Guillaume) ;
 Malomba (Jeanne) ;
 Mampouya (Dominique) ;
 Manuel-Teixeira-Degrace ;
 Mapako (Alphonsine-Marie) ;
 Mapaga (Alain) ;
 Solga-Makaya (Marie-Claudine) ;
 Masamouna (Rosalie) ;
 Massamba (Alphonse) ;
 Mavoungou (Bayonne) ;
 Mavoungou (Jean) ;
 Mayola (Emilienne) ;
 M'Bahouka (Pascal) ;
 M'Batchi (Bernard) ;
 M'Ban (Gabriel) ;
 M'Benzé-M'Benzé ;
 M'Bilo (Prosper) ;
 M'Binga (Clément) ;
 M'Bitsi (Raphaël) ;
 M'Bongo (Marie-Thérèse) ;
 M'Boyo (Germaine) ;
 M'Bounza (Françoise) ;
 M'Boumba-Mavoungou (Cécile) ;
 M'Boussi (Honorine) ;
 Milandou (Faustin) ;
 M'Fikou (David) ;
 Milebou-Moukétou ;
 Mietté (Joachim) ;
 Mombo (Gabriel) ;
 Mombo-Boumba (Dominique) ;
 Monzi Soloka (Brigitte) ;
 Mouanamongo (Jean-Jacques-Frédéric) ;
 Mouanda (Joseph) ;
 Moukoulou (Vencentia) ;
 Moukouanga (Auguste) ;
 Mouloki (Gaston) ;
 Mountou (Magloire-Richard) ;
 Mountou (Valérie-Agnès) ;
 Moutouankoula (Daniel) ;
 Moutou (Adolphe-Blaise) ;
 Moutoula-Mabilia (Monique) ;
 Moumbakissi (Véronique) ;
 Mounguengui (Samuel) ;
 Moussavou (Marie) ;

Mouyabi (Paul) ;
 M'Panzou (Isidore) ;
 M'Passi (Angélique) ;
 M'Pata-Pedro-Antonio ;
 M'Vandji (Marie-Jeanne) ;
 M'Vousama-Bindika (Pierre) ;
 N'Damba (Joseph) ;
 N'Dangami (Christ-Roy) ;
 N'Decko-Pascotine (Marie-Gertrude) ;
 N'Decko (Serge-Marie-Aimé) ;
 N'Dala (Jean-Baptiste) ;
 N'Dindou (Marie-Alphonsine) ;
 N'Dolo (Marcel) ;
 N'Dolo-N'Dolo ;
 N'Galiké (Colette) ;
 N'Gandzoh (Prosper) ;
 N'Gayouma (Alphonse) ;
 N'Gouala (Gaston) ;
 N'Gouala (Paul) ;
 N'Goma (Oscar) ;
 N'Gamiye (Jean) ;
 N'Gouma-M'Pori (Antoinette) ;
 N'Gounga (Suzanne) ;
 N'Guimbi-Moudiongui ;
 N'Goué (Michel) ;
 Niambi (François) ;
 N'Kada (Florentine-Marie-Josée) ;
 N'Kada-Tigui (Dieudonné-Benjamin) ;
 N'Kakou (Jean-Claude) ;
 N'Kali (François) ;
 N'Kakou (Pascal) ;
 N'Koukou (Anicet-Jean-Aimé) ;
 Nombo (Victorine) ;
 Nombo-Bakoulou ;
 N'Safou-N'Doumou (Joséphine) ;
 N'Sangou (René) ;
 N'Zaka (Jean-Marie) ;
 N'Zala-Johnny (François) ;
 N'Zaou-Tambou (Marie-Louise) ;
 N'Ziengui (Robert) ;
 N'Zoumba (Véronique) ;
 N'Zoumba (Albertine) ;
 N'Zoussi (Marie) ;
 Ondziel (Alain-Jean-Christophe) ;
 Ongoly (Patrice-Noël-Sabbas) ;
 Ossenza (Bertin) ;
 Ossété (Emilienne) ;
 Ossounga (Suzanne) ;
 Operé (Marie) ;
 Otiranko (Casimir) ;
 Oyendza (Dominique) ;
 Pambou (Charles) ;
 Pambou (Jacques) ;
 Pangou (Jean) ;
 Pangou-Kokolo ;
 Pangou (Zéphirin) ;
 Pantou (Joachim) ;
 Pendi (Jean) ;
 Pembellot (Marcelline) ;
 Poaty-Makaya (Marie-Elisabeth) ;
 Poaty-Sim ou (Elisabeth) ;
 Poaty (Xavier-Robert) ;
 Poaty Tchitali (Ludovic) ;
 Poaty (Joseph) ;
 Poaty ;
 Poundecar-N'Zaou ;
 Roth (Charles-Robert) ;
 Rotimbo (Auguste-Claude) ;
 Safoula (Christine) ;
 Sakala (Norbert) ;
 Samba (Maurice) ;
 Saphouet (Jean-Pierre) ;
 Sarmento Hilda (Nathalie) ;
 Sathy (Achille) ;
 Sengo (Charles) ;
 Siassia (Noël) ;
 Sitou-Koulessi (Michel) ;
 Sonika-Quenum (Hervé) ;
 Sonza (Suzanne) ;
 Loundou (Daniel) ;
 Talakanda (Urbain) ;
 Taty (Marie-Pierre) ;
 Taty-Makaya (Jean-Félix) ;
 Taty (Christophe) ;
 Tati-Sitou (Dieudonné) ;
 Tchakala-Kissengo (Emile) ;
 Tchibinda (Pascal) ;

Tchibinda-Poaty (Augustine) ;
 Tchibota (Joseph-Dieudonné) ;
 Tchibota (Félix-Constant) ;
 Tchibota (Pierre-Jonnas) ;
 Tchibouela-Tchissambou ;
 Tchicaya (Bernard) ;
 Tchicaya ;
 Tchicaya (Marie-Thérèse) ;
 Tchicaya (Jean-Baptiste-Philippe) ;
 Tchibondo (Madeleine) ;
 Tchicaya (Appolinaire) ;
 Tchicaya (Jean-Pierre) ;
 Tchissambot (Costode-Antoine) ;
 Tchissambou (Jean-Ambroise) ;
 Tchitoula (Anne) ;
 Tchitoula (Madeleine) ;
 Tchiounda (Marie-Jeanne) ;
 Timakanza (Hélène) ;
 Toukoula-Poaty (Yvette) ;
 Tsiba (Pélagie-Marie-Reine) ;
 Tsala (Henriette) ;
 Yala (Paul) ;
 Yanga (Joseph) ;
 Yengo (Louis-Zéphirin) ;
 Yengo (Marie-Brigitte) ;
 Yessé (Joséphine) ;
 Yinga (Hyppolite) ;
 Zinga (Anne-Marie) ;
 Zinga (Joseph) ;
 Tsingui (Sabine) ;
 Wenadio (Jean) ;
 Tchibota (Jean-Joseph) ;
 Elé (Innocent-Aimé-Bienvenu).

Sestion de M' Voumvou-Sud A et B :

Adamou (Gilbert) ;
 Afiavi (Marie-Josée) ;
 Alberto (Arthur) ;
 Aléli (Charles) ;
 Amada (Henriette) ;
 Ambassi (Ignace) ;
 Atigabaré ;
 Babindamana (Jacqueline) ;
 Bakala (Alphonse) (1) ;
 Bala-Madoukou ;
 Balembidila (Eugénie) ;
 Balenda (Dieudonné-Désiré) ;
 Bania (Bernard-Serge) ;
 Bantsimba (Pierre-Eugène) ;
 Banga (Marcel) ;
 Bassolo (Philippe) ;
 Batéa (Marie-Yvonne) ;
 Batchi (René) ;
 Batchi-Poumou (Jean-Félix) ;
 Batchi-Tchibinda (Daniel) ;
 Bayedissa (Martine) ;
 Bayonne (Robert) ;
 Bayoula (Ferdinand) ;
 Bemba (Jeanne) ;
 Benabio-Lanchono (Joseph) ;
 Biahola (Albert-Louis-Marie) ;
 Bibilé (Elise-Claire) ;
 Bibora (Martine) ;
 Biboumba (Albertine) ;
 Bikindou-N'Dembani (Célestin) ;
 Bilendo (Marcel-Germain) ;
 Bilombó (Jean) ;
 Bissila (André) ;
 Bissounga (Hyppolite) ;
 Bitoumbou-Loemba ;
 Biyelikessa (Julienne) ;
 Bizongo (Adèle) ;
 Bonazebi (Françoise) ;
 Batchi (Grégoire) ;
 Batchi (Etienne) ;
 Bouanga (Jean-Claude) ;
 Bouanga-Poaty (Albert) ;
 Bouanga (Joseph) ;
 Bouenimio (Hilaire) ;
 Bouiti-Viaudo (Roland) ;
 Bouiti-Tchicaya (Prosper) ;
 Bouity-Boumba (Rose) ;
 Bouity ;
 Bouka (Georgette) ;
 Boukono-Bassimba (Urbain) ;
 Boulhou-Sathou (Jean-Christophe) ;
 Boungou (Jean) ;

Boungou Marcel) ;
 Boungou-Moussavou (Didier) ;
 Boungou-Mavoungou (Thomas) ;
 Boutahouakou (Bernard) ;
 Bototo (Adèle) ;
 Bouyou (Maurice) ;
 Bouzoungou (Edouard) ;
 Bynel (Jean-Faustin) ;
 Cassimiro-Alvaro-Paulo-Pinto ;
 Degaume (Odile) ;
 Diampassy (Paul) ;
 Diabindama-Yoba ;
 Diantama (Joseph) ;
 Diot (Oscar) ;
 Docky (Marie-Thérèse) ;
 Dello (André) ;
 Gambaloko (Justin) ;
 Ganga-Manza (Bernadette) ;
 Garnier (Gustave) ;
 Goma (Jean) ;
 Goma (Louis-Blaise) ;
 Goma-Zassi (René) ;
 Goma (Daniel-Alphonse) ;
 Goma-Dembi (Alphonse) ;
 Goma-Fouty (Denis) ;
 Gombi (Elisabeth) ;
 Gombi (Marie-Louise) ;
 Gondet (Joseph) ;
 Goyo (Jean) ;
 Holla-Bouanga (Benolt) ;
 Ignoumba (Jean-Martin) ;
 Ilounga (Germaine) ;
 Izimbou-Moukétou ;
 Itoua (Dieudonné) ;
 Kali-M'Boumba ;
 Kamba (Pierre) ;
 Kambissi (Bernadette) ;
 Kiala (Nicolas) ;
 Kibangu (Grégoire) ;
 Kibiti (Gilbert) ;
 Kimbouala (Faustin) ;
 Kimbouana (Martin) ;
 Kianga-Sathoud (Gilbert) ;
 Kitoko-N'Goma (Emmanuel) ;
 Kintoukoulou (Antoinette) ;
 Kodjo (Eve-Sidonie-Marie) ;
 Kokolo (François) ;
 Koubonga (Rigobert) ;
 Kouidié (Dieudonné) ;
 Koufidissa (Florentine) ;
 Koulounga ;
 Koulou (Jean-Paul) ;
 Koumba (Henriette) ;
 Koumba-N'Zassi ;
 Kounzila (Jean-Baptiste) ;
 Koukou (Félix) ;
 Lassé (Marguerite-Gisèle) ;
 Lassiz (Martial) ;
 Léo (Marthe) ;
 Léo Assalaye ;
 Loemba (Jean-Joseph) ;
 Loemba (Paulin) ;
 Loemba (Jean-Bernard) ;
 Loemba-Pemo (Jean-Abel) ;
 Loemba (Philippe) ;
 Loemba (Auguste-Léon) ;
 Loemba-Bouanga (Albertine) ;
 Loemba-M'Boumba (Joseph) ;
 Loemba (André) ;
 Loemba (Etienne) ;
 Loemba (Patrice) ;
 Loembet (Eloi) ;
 Loemba-Loemba (Jean-Pierre) ;
 Loemba (Jean-Pierre) ;
 Loemba-Tchitembo (Jacques) ;
 Loemba-Tati ;
 Loufouilou (André) ;
 Loufouma (Gilbert) ;
 Loumoungou (Albertine) ;
 Loussiloulou (Jeannette) ;
 Louvouézo (Antoinette) ;
 Mabalala-N'Goulou ;
 Mabalala-Makaya (Daniel) ;
 Mabalala (Antoine) ;
 Maboty (Catherine) ;
 Makaya (Jacqueline-Astride) ;
 Makaya-Louisi (Thomas) ;

Makaya-Kokolo ;
 Makaya (Polycarpe) ;
 Makaya (Delphin) ;
 Makaya ;
 Makaya (Pierre) ;
 Makanda (François) ;
 Makosso (Pascaline) ;
 Macosso (acte n° 68 du 27 juin 1962) ;
 Makosso-Soko ;
 Makosso (Désiré) ;
 Malonga (Maurice-Paul) ;
 Malonga (Auguste) ;
 Mampouya (Georges) ;
 Mampassi (Pierre) ;
 Mangofu (Joseph) ;
 Mangafou (Antoine) ;
 Mantento (Gracia) ;
 Mantenza (Joséphine) ;
 Massanga (Alphonse) ;
 Massengo (Nicolas) ;
 Matala-Tsika ;
 Matékoula (Gilbert) ;
 Matchimouna (Ernest) ;
 Mavoung u-Mavoungou ;
 Mavoungou (Bernard) ;
 Mavoungou (Lazare) ;
 Mavoungou (Colette-Jeanne) ;
 Mavoungou (Gaston) ;
 Mavoungou (Dominique) ;
 Mavoungou-Loemba ;
 Mavoungou (Jean-Pierre) I ;
 Mavoungou (Jean-Grégoire) ;
 Mavoungou (Pierre) ;
 Mavoungou-Passi (Donatien) ;
 Mavoungou-Tchitembo ;
 Mavoungou (Dieudonné) ;
 Mavoungou (Jean-Baptiste) I ;
 Mazaba-Moulounda (Odile) ;
 M'Bambi-Madoumou (Auguste) ;
 M'Baka (François) ;
 M'Badinga-M'Boumba (Pierre) ;
 M'Batchi (Jean-Claude) ;
 M'Bindo (Pierre) ;
 M'Bongo (Bernadette) ;
 N'Bondia (Gaston) ;
 M'Bouiti (Jean-Paul) ;
 M'Boura (Charlotte) ;
 M'Boungou (Charles) ;
 M'Boungou (Jean) ;
 Miatoukanina (Cyprien) ;
 Miakaba (Georges) ;
 M'Foukou-M'Boki (Germaine) ;
 Milandou (Albert-Bonaventure) ;
 Minkala (Antoine) ;
 Moukolo (Simon) ;
 Mouélé (Isaac-Nicolas) ;
 Mouélé (Gabriel) ;
 Mouenzi (Guy) ;
 Mounguengui (Lucien) ;
 Mouissou-Macosso ;
 Moukala-Mabiala (Simon) ;
 Moukala-Moukini (Félix) ;
 Moukala-M'Pandi (Gabriel) ;
 Moukangala (Victor) ;
 Moukoko-Matsila (Jean-Marie) ;
 Moukouyou (Marcel) ;
 Moukoko (Albert) ;
 Moukolo (Prosper) ;
 Moukouta (Germain) ;
 Mountou (Françoise) ;
 Moussounda (Anne) ;
 Moudongo (Bernadette) ;
 Moussavou (Germain) ;
 Mouhounou (François) ;
 Moupélo (Delphine) ;
 Moupangou (Eugène) ;
 Mouvala (Pierre) ;
 Mouyéle (Gabriel) ;
 M'Pélé (Albert) ;
 M'Pori (Monique) ;
 N'Dala (Raymond) ;
 N'Dembi (Jean-Félix) ;
 N'Dongo (François) ;
 N'Gamboma (Gaston) ;
 N'Ganga (Placide) ;
 N'Gandjiba (Emile) ;
 N'Gassa-Maloclé (Julienne) ;

N'Gayimi (Germain) ;
 N'Guilé (Marie-Pélagie) ;
 N'Goma-Loemba ;
 N'Goma (Louis-Gabriel) ;
 N'Goma-Loufouma ;
 N'Goma (Jérôme) ;
 N'Gouakou (Marcel) ;
 Niambi (Aloïse) ;
 Nianguï-Boueya ;
 Niongo (Françoise) ;
 N'Kala (Michel) ;
 N'Kali (Denis) ;
 N'Kaya (Pierre) ;
 N'Kaya (Michel) ;
 N'Kiéla (Victorine) ;
 N'Kodia (Benjamin) ;
 N'Kombo-Moukakou ;
 N'Koukou (Urbain) ;
 Nombo-Tchikaya ;
 N'Safou (Pascal) ;
 N'Soubidi (Thomas) ;
 N'Zaba (Joseph) ;
 N'Zambi (Romuald-Dieudonné) ;
 N'Zaou-Mapembi (Séverin) ;
 N'Zaou-Kokolo (Albert) ;
 N'Zaou (Elisabeth) ;
 N'Zawo (Angélique) ;
 N'Zinga-Tati (René) ;
 N'Zoussi (Gabriel) ;
 Obambi (Marie-Christine) ;
 Ockambi (Marie-Hélène) ;
 Okamankéri (Isaac) ;
 Otilibili (Patrice) ;
 Olenga (Thérèse) ;
 Packa (Richard) ;
 Paka (Raphaël) ;
 Paka (Adolphe) ;
 Pady (Justin) ;
 Padou-Makaya ;
 Pambou (Jules) ;
 Pambou-Mavoungou (Justin) ;
 Pambou (Mathieu) ;
 Pangou (Georges) ;
 Pembellet (David) ;
 Pemba (Félicité) ;
 Pozi (Didier-Jean-Blaise) ;
 Poaty-M'Boma ;
 Poaty (Jean-Félix) ;
 Poaty (Jean-Noël) ;
 Poati (Jean-Louis) ;
 Pouabou-N'Zinga (Célestin) ;
 Pouita (Emmanuel) ;
 Pondo (Benjamin) ;
 Portella (Pierre-Marie-Hervé) ;
 Rigeade (Albert) ;
 Safoux (Marie-Alphonse-Patrick) ;
 Shangou (Jean-Emmanuel) ;
 Santhou-Tchibouanga ;
 Siendé (Sylvain-Jacques) ;
 Simba (Gaspard) ;
 Silou (Rufin-Charlot) ;
 Sita (François) ;
 Sitou-Pambou ;
 Sitou-Nombo ;
 Sona (Thomas) ;
 Sobélé (Jérémy) ;
 Sockat (Charles-Alfred) ;
 Soumbou (Jean-Casimir) ;
 Sounda (Christophe) ;
 Taroulou (Elise) ;
 Tati-Paka (Alexandre) ;
 Tati (Jean-Pierre) ;
 Tati (Alexandre) ;
 Tati (Pierre) ;
 Tati-Tati ;
 Tati (Joseph) ;
 Tati-Tiongo (Thomas-Joseph) ;
 Taty (Gabriel) ;
 Taty (Anatole) ;
 Tati (Gérard) ;
 Tati-Zaou ;
 Tathy (Aimable-Pascal) ;
 Taty (Delphin) ;
 Tambou (Elisabeth) ;
 Tati-Poaty (Eugène) ;
 Goma (Jean-Blaise) ;
 Tchibinda-Pambou (Edouard) ;

Tchibinda-Loumbou (Séraphin) ;
 Tchibota (Bernard) ;
 Tchibouanga (Victoire) ;
 Tchicaya (Jules) ;
 Tchikaya (Roland-Paul) ;
 Tchilombemba (Lambert) ;
 Tchilombemba (Miehel) ;
 Tchilimbou (Jean) ;
 Tchimata-N'Goma (Joachim) ;
 Tchimbakala-M'Bouma (Marie) ;
 Tchimpanzou (Germaine) ;
 Tchinkambissi (Emilienne) ;
 Tchissambou (Jean-Pierre) ;
 Tchissambou-Nombot (Hilaire) ;
 Tchissambou (Jean-Félix) ;
 Tchivongo (Isidore) ;
 Tchissambou-Paka ;
 Tchitoula (Elisabeth) ;
 Tchitembo-Tchitembo ;
 Tchitchiéto (Léonie-Yvette) ;
 Tchitoula-Tathy ;
 Tchivanga-Moutou ;
 Tchivongo (Jean-Pierre) ;
 Tchizinga-Bouyou ;
 Tchizinga (Antoinette) ;
 Tembela (Dieudonné-Jean-Louis) ;
 Tomboko (Marie-des-Anges) ;
 Tombé-Mayinou (Adolphe) ;
 Tona-Mavoungou (Albert) ;
 Touéba (Elisabeth) ;
 Toumba (Jeanne) ;
 Topanou (Alexandre) ;
 Toukoula (Germaine) ;
 Tsatou (Antoine) ;
 Tsiessé (Gaëtan) ;
 Tsiba-Moukouti ;
 Tsiakouikama ;
 Tsimba Zablon ;
 Tsini (Joseph) ;
 Vouala (Agnès) ;
 Wendo-Pangou ;
 Yakana-Poaty (Raymond) ;
 Yembé-Kibota (Christine) ;
 Yombé (Raymond) ;
 Youka (Basile) ;
 Zambi (Henri) ;
 Zaou-Zaou ;
 Zinga (Bruno) ;
 Zinga-Mavioka (Joseph) ;
 Zinga (Pierre) ;
 Zulmira-de-Assucao-Gualdino ;
 Bissila-Matouala (Joséphine) ;
 Boko (Paul-Marie) ;
 Goma (Roger-Benjamin) ;
 Kambissi (Pauline) ;
 Moutou-Sambou (Antoine) ;
 Ikessi (David) ;
 N'Dimina (Daniel) ;
 Nombo (Joseph) ;
 N'Zaou-Loembet (Lambert) ;
 Okemba (Henri) ;
 Pambou (Jean-Christophe) ;
 Tsila (Honorine) ;
 N'Goma-Tathys (Emmanuel).

CENTRE DE SIAFOUMOU (POINTE-NOIRE)

Babandikilamio (André) ;
 Bayonne (Philomène) ;
 Bissafi ;
 Bongo-Passi (Berthe) ;
 Bouity (Jean-Félix) ;
 Bouiti (Prosper) ;
 Bouyou (Joseph) ;
 Bouyou-Bouyou (2) ;
 Goma (Alexandre) ;
 Goma (Antoine) ;
 Inoua-Idrissa ;
 Louembet (Jean) ;
 Mabiala (Louis-Bertran) ;
 Makaya Djimbi ;
 Makaya-Tati (Alexis) ;
 Makaya (Sylvain) ;
 Makosso (Apollinaire) ;
 Makosso-Poaty (Grégoire) ;
 Makosso (Jean-Gilbert) ;
 Makosso (Marius) ;
 Mambou (Joseph) ;

Matamba-Tchibota (Toussaint) ;
 Mavoungou-Bayonne ;
 Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
 Nombo (Eugénie) ;
 Padi (Désiré) ;
 Poaty (Gas'on) ;
 Sitou (Antonin) ;
 Tati (Jean-de-Dieu) ;
 Tchibinda-Mavoungou (1) ;
 Tchibinda-Mavoungou (II) ;
 Tchitembo (Jean-Bernard) ;
 Zamba-Tchibinda.

CENTRE DE TCHIBANDA (POINTE-NOIRE)

Bahoumina (Richard) ;
 Baniékouna (Gérane-Jeanne) ;
 Goma (Joseph) ;
 Koubouanga (Mathieu) ;
 Koutana (Anatole) ;
 Loubounzi (Colette) ;
 Macoundi (E.-Jean) ;
 Makaya (Jean) ;
 Makosso (Julien) ;
 Makosso-Mavoungou ;
 Malonga (Jean) ;
 Mapaka (Pascal) ;
 Matouti (Justin) ;
 Mavoungou-Mavoungou ;
 Mavoungou (Parfait-Bernard) ;
 Moukouangou-Makouélé (Jeanne) ;
 N'Guélélé (Louise) ;
 Nombo (Rigobert) ;
 N'Toto (René) ;
 N'Toukounou (Adrien) ;
 Oyono (Pascal) ;
 Pangou-Pangou ;
 Samba (Pascal) ;
 Seassé (Martine) ;
 Sehossolo (Antoine) ;
 Soupou (Séraphin) ;
 Tchimbakala (Justin) ;
 Tchizinga (Pauline) ;
 Tsona (Antoinette) ;
 Taty (Jean-Léon).

CENTRE DE N'ZASSI
(Pointe-Noire)

Bakala (Célestin) ;
 Boussita (Hélène) ;
 Gagliano-Machado-Damata ;
 Sequeira-Damata (Georges) ;
 Kambissi (Marie) ;
 Kapita-Makoundou (Gabriel) ;
 Kembo (Antoine-Pascal) ;
 Koupita (Joachim) ;
 Loemba (Pascal) ;
 Loemba (André) ;
 Mahouana (Benjamin) ;
 Makaya (Aloïse) ;
 Malila (Thérèse) ;
 Mambou-Tchibinda (Albertine) ;
 Manda (Alphonsine) ;
 Mantissa (Pierre-Lamy-Clément) ;
 Mavoungou-Makosso (Guy-Gilbert) ;
 Mavoungou (Maurice) ;
 Mavoungou (Rogatien) ;
 M'Bouity (Edouard) ;
 M'Pouna (François) ;
 N'Doundji-Pena (Joseph) ;
 N'Goma (Albert) ;
 N'Zaou (Albert) ;
 Pangou (Denis) ;
 Pangou (Louis) ;
 Sangou (Julien) ;
 Soko (Esther) ;
 Tati (Stéphane) ;
 Tati (Casimir) ;
 Tchibassa (Pierre-Bruno) ;
 Tchicaya (Emilien) ;
 Tchinkati (Charles-Bruno) ;
 Tchinkokolo (Félix) ;
 Tchinkokolo (Jean-Marie) ;
 Tchissina (Auguste) ;
 Tchitembo-Balou (Charles) ;
 Yoba (Robert).

CENTRE DE MADINGOU-KAYES

Batchi (Antoine) ;
 Bisseyo (Gaston) ;
 Boumpoutou-Kounda ;
 Goma-Pambou ;
 Goma-Tchiama ;
 Kokolo-Bazela (Anatole) ;
 Loemba (Georgette) ;
 Lombo-Mavoungou ;
 Makoundi-Tchibinda (Barthélémy) ;
 Mavoungou-Koumbou ;
 M'Bouandji-M'Bouandji (Jean Baptiste) ;
 M'Boumba-Zaou (Roger) ;
 Nombo (Alexandre) ;
 N'Gouamba (Jean-Gilbert) ;
 N'Zaou (Raymond) ;
 Paka-Paka ;
 Paka (Edouard) ;
 Pambou (Albert) ;
 Pambou-Niambi ;
 Poaty (Martin) ;
 Pouti-Makosso (Jean-Félix) ;
 Zingat-Makosso (Louis-de-Gonzaque).

CENTRE DE YEMBO
(Madingou-Kayes)

Bah-Djenaba ;
 Bissi (Georgette) ;
 Bouiti fils ;
 Boungou-Thiama (Corneille) ;
 Dembi-Goma (Aloïse) ;
 Koumba (Médard) ;
 Koumba (Godefroy) ;
 Loemba-Moutou (Jean-Christophe) ;
 Loukama (François) ;
 Mabilia-Koumba (Cyprien) ;
 Madondo-Voumbi (Georges) ;
 Makaya-Bouiti (Jean-Richard) ;
 Makaya-Libahou (Nicolas) ;
 Makanga-Boulou (Omer) ;
 Moutou-Nombault (Paul) ;
 N'Zoussi (Maxime) ;
 Tchibinda-Yoba (Louis) ;
 Tchivika-Goma (Raymond) ;
 Yoba (Faustin) ;
 Djimbi-Tchiama (Jean-Romain).

CENTRE DE N'ZAMBI
Madingou-Kayes

Kambissi (Jeannette) ;
 Makanga (Patrice) ;
 Makosso (Honoré) ;
 Makosso (Cyprien) ;
 Mambou (Apollinaire) ;
 M'Ban-Bitsena (Albert) ;
 Mouissou-Mananga (Robert) ;
 Niemet (Anne-Marie) ;
 Safou-Yala ;
 Taty (Fulbert).

CENTRE DE M'VOUTI

Ango-Kissita (Apollinaire) ;
 Bamouini (Agatte) ;
 Belinga (Rose) ;
 Bielo (Auguste) ;
 Boukandou (Rosalie) ;
 Bouinou (Paul) ;
 Gaumeze (Louis-Marie) ;
 Ghaumeze (Claire) ;
 Issanga (Job) ;
 Kimbaloula (Edouard) ;
 Kodia (Raphaël) ;
 Kouka (Noëlle) ;
 Koumba (Antoine) (1) ;
 Koumba (Antoine) (2) ;
 Kongo (Albert) ;
 Koulabitila (Eugène) ;
 Loemba (Joseph) ;
 Loubanza (François) ;
 Mabika (Jean-Serge-Aimé) ;
 Madoungou (Gabriel) ;
 Makanga-Moussavou (Denise) ;
 Makaya (Alexandre) ;
 Mampolo (Brigitte) ;
 Mambou (Guillaume) ;
 Massiala (Gilbert) ;

Matoko (Marie-Jeanne) ;
 Mavoungou (Joseph) ;
 Mayindou (Firmin) ;
 Mendom (Sophie) ;
 Mouanda (Jean-Richard) ;
 Mouanda (Raphaël) ;
 Mouengolo (Félix) ;
 Moudilou (Bernadette) ;
 Moukiki (Alphonse) ;
 Moukoko (Jacques) ;
 Moulélé (Marcel) ;
 Mounanga (Antoine) ;
 Monzo (Jean-Pierre) ;
 Moussamoutou (Jacques) ;
 Moutou (Félix) ;
 N'Goma-N'Doundji (Joseph) ;
 N'Goma (Stanislas) ;
 N'Goma (Jean-Claude) ;
 N'Goma (Joseph) ;
 N'Gouta (Louis-Marie) ;
 N'Kengué (Augustine) ;
 N'Zaba (Dominique) ;
 N'Zamba (Daniel) ;
 Zamba (Paul) ;
 N'Zaou (Jean-Félix) ;
 N'Zaou (Maurice) (2) ;
 N'Zila (Madeleine) ;
 Okamba-Boumbounda (Gabriel) ;
 Ongala (Pierre) ;
 Paka (Albert) ;
 Pandi (Noël) ;
 Tary (Romuald) ;
 Tchiloumbou (Georges) ;
 Iwolo (Bernadette).

RECTIFICATIF N° 2292/EN-DGE du 15 juin 1966, à l'arrêté
 n° 1172/MEN du 28 mars 1966, portant engagement du
 personnel en qualité de dactylographes, plantons, ouvriers,
 chauffeurs et ouvriers non spécialisés décisionnaires.

Au lieu de :

Art. 1^{er}.

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Kokolo (Hilaire), marmiton ; salaire mensuel : 7 943 francs ;
 Makosso (François), ouvrier ; salaire mensuel : 8 343 francs ;
 Dzalamou (Albert), manœuvre ; salaire mensuel : 7 707 francs ;
 M'Boumbou (Jean-Pierre), manœuvre ; salaire mensuel : 6 956 francs ;
 Moukilo (Maurice), manœuvre ; salaire mensuel : 6 956 francs ;
 N'Goma (Gaston), manœuvre ; salaire mensuel : 12 916 francs.

Lire :

Art. 1^{er}.

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Kokolo (Hilaire), aide-cuisinier ; salaire mensuel : 8 276 francs ;
 Makosso (François), plombier ; salaire mensuel : 10 261 francs ;
 Dzalamou (Albert), aide-menuisier ; salaire mensuel : 8 583 francs ;
 M'Boumbou (Jean-Pierre), ouvrier ; salaire mensuel : 7 762 francs ;
 Mouakassa (Joseph), manœuvre ; salaire mensuel : 7 432 francs ;
 Olende (Jean), cuisinier ; salaire mensuel : 12 916 francs.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 2781/PMSF-C du 9 juillet 1966, à l'additif n° 1576/PMSF-C portant attribution des bourses d'internat ou d'externat aux élèves du CEG, de Dolisie.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé et après le C. E. G. de Fort-Rousset,

Ajouter :

C.E.G. DE DOLISIE

Tsakala (Jean-Pierre),
Boulou (Jean-Dominique) ;
N'Goma (Antoine) ;
Bayouvoula (Jean-Pierre) ;
Mahoungou (Alphonse) ;
Doufilou (Nazaïre) ;
Moutété (Jean-Jacques) ;
M'Boulou (Fidèle) ;
Bounda (Raoul) ;
Maladila (Joseph) ;
Kitoumbou (Germain) ;
Ouvinga (Guillaume) ;
Kanny (Jean Félix) ;
Mouity (L.-Gaston) ;
Kibaya (Joseph) ;
Nimy (Pierre) ;
Bongo (Dominique) ;
Poaty (Christian) ;
Mouloumbou (Henri) ;
Nitoupe (Basile).

Lire :

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé et après le C. E. G. de Fort-Rousset.

Ajouter :

(Bourses d'internat) :

C.E.G. DE DOLISIE

Tsakala (Jean-Pierre) ;
Boulou (J. Dominique) ;
N'oma (Antoine) ;
Bayouvoula (Jean Pierre) ;
Mahoungou (Alphonse) ;
Doufilou (Nazaïre) ;
Moutété (Jean-Jacques) ;
M'Boulou (Fidèle) ;
Bounda (Raoul) ;
Maladila (Joseph) ;
Kitoumbou (Germain) ;
Ouvinga (Guillaume) ;
Kanny (Jean-Félix) ;
Mouity (L.-Gaston) ;
Kibaya (Joseph) ;
Nimy (Pierre) ;
Bongo (Dominique) ;
Poaty (Christian) ;
Mouloumbou (Henri) ;
Nitoupe (Basile).

C.E.G. DE GAMBOMA

Amboulou ;
Andzoana ;
Ballona ;
Gassay ;
Gatsé ;
Goenembossa ;
N'Golomnianga ;
Ofouélet ;
Oko-Oko ;
Oplo.

Art. 2. — A l'article 2 de l'arrêté susvisé et après le C. E. G. de Fort-Rousset.

Ajouter :

(Demi-bourses d'externat) :

CEG. DE DOLISIE

Classe de 3^e I

Dikongo (Antoine) ;
Diromba (Michel) ;
Kaya (Honoré) ;
Mabiala (Marcel) ;
Mabouimba (J. Michel) ;
Itoula (Norbert).

Classe de 3^e II

Matondo (Hubert) ;
Mouguengué (Gaston) ;
Moussounda (Michel) ;
Pama (Jean-de-Dieu).

Classe de 3^e III

Goma (Félix) ;
N'Guimbi (Alphonse).

Classe de 4^e I

Likibi (J.-Blaise) ;
Likibi (Albert) ;
Mabiala (Benoit) ;
Mabika (Simon) ;
M'Béri (Albert).

Classe de 4^e II

Moudouma (Edgard) ;
M'pou (Jacques) ;
N'Godo (Théophile) ;
N'Goma (Maurice) ;
Yimbou (Michel) ;
Tchimtembo (Désiré) ;
Makita (Raymond).

Classe de 4^e. III

Bilembo (Martin) ;
N'Gouma-Kilouembet ;
Gapo-Furet (Bernabé).

Classe de 5^e. I

Bayabi (Emile) ;
Bikouya (Adrien) ;
Ibonzo (Daniel) ;
Kandza (Claude) ;
Kibangu (Gabriel) ;
Kibinda (Alfred) ;
Kimbatsa (Dominique) ;
Kinga (Pierre) ;
Kitoto-Boumba (Pierre) ;
Likibi (Jean) ;
Makanga (Jacqueline) ;
N'Goma (Louis) ;
Kianguebene (Bernard).

Classe de 5^e. II

Makayabou (Benoit) ;
Maloango (Pierre) ;
Matsoukoula (Antoine) ;
Noudoudou (Isidore) ;
Moulamba (Maurice) ;
Moungala (Charles) ;
M'Boungou (J.-Albert) ;
Makanga (Jean-Pierre) ;
M'Bama (Noé).

Classe de 5^e. III

Guimbi (J. Charles) ;
Nimbi (Victor) ;
N'Dimina (Alphonse) ;
Pambou (Alphonse) ;
Pépé-Kondi (J. Justin) ;
Mabiala (Nicolas) ;
Sangou (Albert) ;
Likibi (Pierre).

Classe de 6^e. I

Kendzo (Alphonse) ;
Koumba Synda (Alphonse) ;
Makinou (Antoine) ;
Makouélé-Goma (Alyse) ;
Mananga (Raphaël) ;
Mavoungou (Bruno) ;
M'Boungou (Joseph) ;
N'zaou (Edouard) ;
Tsoni (Félix) ;
Bambi (Jean).

Classe de 6^e. II

Batissa (Etienne) ;
Dibakala (Victor) ;
Gouédi-Zaou (J.-Pierre) ;
Mabiala (Jacques) ;
Malonga (Azaïre) ;
Mouanda (J.-Paul) ;
Mouko (Gaspard) ;
N'Gouédi (Joël) ;
Bissombolo (Joseph).

Classe de 6^e III :

Makita (Jules) ;
N'Goma-Zaou (Albert) ;
Tsoumou (Louis-F.) ;
Vingou (Joël) ;
Mouanda (Philippe) ;
N'Gouma (Pierre-Joseph).
(Le reste sans changement).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2330 du 16 juin 1966, l'arrêté 748 du 26 février 1966, est et demeure rapporté.

Le permis temporaire d'exploitation n° 484/RC de 500 hectares attribué à M. Zassikoko (Laurent), pour compter du 15 février 1966, se définit ainsi :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle ABCD de 2 500 mètres × 2 000 mètres = 500 hectares dont les côtes sont orientés selon les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est situé à l'école de Yaya ;

Le sommet A est à 400 mètres au sud géographique de O ;

Le sommet B est à 2, 500 km à l'ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

— Par arrêté n° 2719 du 6 juillet 1966, un permis temporaire d'exploitation n° 494/RC de 2 500 hectares en deux lots est attribué, sous réserve des droits des tiers à M. Bouanga Clément), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Ce permis est défini comme suit :

Lot n° 1 : préfecture du Kouilou, sous-préfecture de M'Vouti.

Rectangle ABCD de 3 570 mètres × 2 801 mètres = 1 000 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent de la Sifoundou (Goma-na-Goma) et du Niari.

Le point de base X situé sur le côté AB est à 0,500 km à l'Est de O ;

Le sommet A est à 2 kilomètres de X suivant un orientation de 51 grades ;

Le sommet B est à 0, 801 kilomètre de X suivant un orientation de 251 grades.

Le rectangle se construit au Nord-Est de AB.

Lot n° 2 : préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle ABCD de 4166 mètres X 3000 mètres = 1500 hectares dont les côtés sont orientés selon les cardinales géographiques ;

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Loubomo et N'toumbi ;

Le sommet A est à 2,400 km de O suivant un orientation géographique de 10°.

Le sommet B est à 3,600 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

ADJUDICATION DES LOTS D'ARBRES

— Par arrêté n° 2595 du 28 juin 1966, sont approuvées les adjudications des lots d'arbres sur pied attribuées au cours de la séance d'adjudication, réunie à Pointe-Noire, le 15 juin 1966 ;

Les garanties réglementaires déposées par les personnes adjudicataires de lots devront être remboursées.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 2607 du 30 juin 1966, est autorisé le retour anticipé aux domaines les 5 juillet et 19 août 1966, d'une superficie de 19 950 hectares en 8 lots (n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9) du permis 436/RC.

A la suite de cet abandon, le permis 436/RC est ramené à 2500 hectares en un seul lot correspondant à l'ex 238/RC tel que défini par l'arrêté 2871 du 21 août 1958, (J.O. A.E.F. du 15 septembre 1958, page 1529).

Le permis ainsi défini est valable jusqu'au 1^{er} août 1967.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2608 du 30 juin 1966, le permis n° 410/RC précédemment attribué à M. Pech est transféré à la société forestière Congolaise (S.F.C.).

ACCORD A LA RECONDUCTION D'UN LOT DE CHASSE

— Par arrêté n° 2634 du 1^{er} juillet 1966, est accordé à Mme Diaboua (Marie-Jeanne), le lot de chasse commerciale aux crocodiles et varans n° 8 tel que défini à l'article 1^{er} de l'arrêté 264/MAEFER du 22 janvier 1964.

La reconduction de ce lot est accordée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 1966.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 28 mai 1966, approuvé le 7 juillet 1966, s us n° 157, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Tchitembo (François-Blaise), un terrain de 1 501 mètres carrés cadastré section M, parcelle 48 sis boulevard Stéphanopoulos, quartier de l'aviation à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 12 mai 1966, approuvé le 7 juillet 1966, sous n° 158, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Gaïa (Julien-Victor), un terrain de 1 190 mètres carrés cadastré section E, parcelle 152, sis au quartier de la côte sauvage à Pointe-Noire.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 6 octobre 1964, Mme Bayonne (Bernadette), inspectrice de l'enseignement à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 180 mètres carrés cadastré section E, parcelle 127 bis), sis au quartier de la côte sauvage, à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Pointe-Noire au profit de :

M. Concko (Michel), de la parcelle 151, section E, quartier de la côte sauvage, 1281,90 mq, approuvée le 6 juillet 1966, n° 152,

M. Gawono (Alphonse), de la parcelle n° 154, section E, quartier de la côte sauvage, 918 mètres carrés, approuvée le 6 juillet 1966, sous n° 153 ;

M. Ondziel (Gustave), de la parcelle n° 158, section E, quartier de la côte sauvage, 1 454,50 mq, approuvée le 6 juillet 1966, n° 154.

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Bandoki (Albert), de la parcelle n° 131, section C2, lotissement Baongo-M'Pissa, 440 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1966, sous n° 684/ED.

M. Oko (Victor), de la parcelle n° 1497, section P/11, Ouenzé lotissement, 3 000 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1966, sous n° 685/ED.

M. Mayela (Bernard), de la parcelle n° 213, section C2, lotissement de Baongo-M'Pissa, 484 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1966, sous n° 686/ED.

M. Locko (Isaac), de la parcelle n° 171, section C2, lotissement Baongo-M'Pissa, 484 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1966, sous n° 687/ED.

M. Louvouezo (Gaston), de la parcelle n° 226 section C2, lotissement de Baongo-M'Pissa, 460 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1966, sous n° 688/ED.

M. Mouanga (Ambroise), de la parcelle n° 202, section C2, lotissement Baongo-M'Pissa, 484 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1966, sous n° 689/ED.

M. Diangouaya (Gabriel), de la parcelle n° 229, section C2, lotissement de Baongo-M'Pissa, 460 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1966, sous n° 690/ED.

M. Ghata (Charles), de la parcelle n° 200, section C2, lotissement de Baongo-M'Pissa, 484 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1966, sous n° 691/ED.

M. Kouka (Jacques), de la parcelle n° 215, section C2, lotissement de Baongo-M'Pissa, 484 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1966, sous n° 692/ED.

oOo

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3606 du 20 juin 1966, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Dolisie, route du Gabon, cadastré section B parcelle n° 31 bis, attribué à la société Texaco Africa à Dolisie, B.P. 286 par arrêté n° 2275/ED du 15 juin 1966.

— Suivant réquisition n° 3605 du 15 juin 1966, il a été demandé au nom de la République du Congo, l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville, Poto-Poto, 44, rue Yakomas, section P/1, bloc 23, lot n° 4, occupé par M. Ambroise (Pierre), à Brazzaville, «Allias» Amirdanadin à Brazzaville suivant permis n° 983 du 11 septembre 1957.

— Suivant réquisition n° 3607 du 25 juin 1966, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Dolisie, avenue de la République, cadastré section G, parcelle, n° 11 attribué à la société Africaine de ravitaillement «S A R» à Dolisie, B.P. 98 par arrêté n° 2277 du 15 juin 1966.

— Suivant réquisition n° 3608 du 30 juin 1966, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de 737 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, 1, rue des Kassais, bloc 37, parcelle 5, lot n° 2, attribué à Mme M'Boyo (Josephine), propriétaire à Brazzaville par arrêté n° 2498 du 10 novembre 1952.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

AGENCE HAVAS CONGO

Société à responsabilité limitée au capital de francs CFA 3.000.000

Siège social : BRAZZAVILLE - Avenue Foch

Suivant acte sous signatures privées, en date à Brazzaville du 27 juin 1966, il a été constitué, sous la raison sociale « Agence HAVAS CONGO », une société à responsabilité limitée au capital de francs CFA 3.000.000, ayant son siège à Brazzaville, avenue Foch et pour objet, la publicité sous toutes ses formes.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

De l'autorisation de l'emploi du nom « HAVAS » mais seulement au Congo, du réseau commercial, de la clientèle et l'achalandage y attaché pour sa valeur de francs CFA	2.800.000
et d'une somme globale de francs CFA ...	200.000
en numéraire, représentative de l'apport de divers associés	
Total égal au capital social francs CFA	3.000.000

La société est gérée :

Par M. Pierre Garanger, directeur à Brazzaville - Avenue Foch, qui jouit, vis-à-vis des tiers des pouvoirs pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire aux associés, la collectivité des associés par une décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 5 juillet 1966 au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le n° 541.

Pour extrait et mention :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU CONGO

SITUATION COMPTABLE AU 31 DÉCEMBRE 1965
(en francs CFA)

A C T I F	FRANCS C.F.A.	FRANCS FRANÇAIS	DEUISES ÉTRANG. (1)	TOTAL
1 — Caisse, trésor public, Banque d'émission	20.366.575			20.366.575
2 — Banques et correspondants	20.000.000		37.177.092	57.177.092
Maison-mère et filiales			32.378.713	
Banques et correspondants extérieurs			4.798.379	
Banques et correspondants intérieurs	20.000.000			
3 — Portefeuille - Effets	280.570.296		4.806.165	285.376.461
Bons du trésor	—			
Papier commercial	190.794.920			
Effets mobilisation escomptés (C.T.)	389.296			
Effets mobilisation escomptés (M.T.)				
Effets à l'encaissement	89.386.080		4.806.185	
4 — Coupons	—			—
5 — Effets en cours de recouvrement	49.221.895		9.178.546	58.400.441
Banques et correspondants	15.208.988			
Maison-mère et filiales	22.652.723		9.178.546	
Siège et agences	11.360.184			
6 — Comptes courants	718.959.074		3.036.754	721.995.828
7 — Avances et débiteurs divers	25.112.209			25.112.209
Siège et agences				
Autres				
8 — Débiteurs par acceptation	—			—
9 — Titres	11.740.000			11.740.000
10 — Comptes d'ordre et divers	107.530.606			107.530.606
11 — Immeubles et mobilier	67.186.903			67.186.903
TOTAL	1.300.687.558		54.198.557	1.354.886.115

P A S S I F	FRANCS C.F.A.	FRANCS FRANÇAIS	DEVICES ÉTRANG. (1)	TOTAL
1 — Comptes de chèques	188.713.130			188.713.130
2 — Comptes à livret	31.989.923			31.989.923
3 — Comptes courants	553.979.963		53.933.469	607.913.432
4 — Banques et correspondants	3.053.141		265.088	3.318.229
Maison-mère	2.026.686			
Filiales			220.372	
Banques et correspondants extérieurs	1.026.455		44.716	
Banques et correspondants intérieurs				
5 — Comptes exigibles après encaissements	103.750.838			103.750.838
6 — Créiteurs divers	49.034.513			49.034.513
Siège et agences				
Autres	49.034.513			
7 — Acceptations à payer	—			—
8 — Bons et comptes à échéance fixe	126.500.000			126.500.000
9 — Comptes d'ordre et divers	7.708.065			7.708.065
10 — Provisions	3.218.113			3.218.113
Pour risques	3.218.113			
Autres				
11 — Capital ou dotation	224.922.316			224.922.316
Capital	200.000.000			
Dette à terme	20.000.000			
Réserves diverses	4.500.000			
Report à nouveau	422.316			
12 — Résultats de l'exercice	7.817.556			7.817.556
TOTAL	1.300.687.558		54.198.557	1.354.886.115

ENGAGEMENTS HORS BILAN

— Engagements par cautions et avals .	591.093.118
— Effets escomptés circulant sous no- tre endos	724.471.155
— Effets remis en pension, banque cen- trale	—
— Ouvertures de crédits confirmés	33.400.000
	1.348.964.273

(1) Contrevaleur en C.F.A.

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CONGO

COMPTES DE PERTES ET PROFITS EXERCICE 1965

DEBIT

1 — Opérations commerciales :	
a) Portefeuille, effets	—
Intérêts de réescompte, frais d'en-	
caissement	30.628.978
Total	—
b) Banques, correspondants et crédi-	
teurs divers	
c) Comptes de dépôts et courants	14.556.197
d) Autres charges de trésorerie	—
2 — Pertes sur réalisation d'actif	
3 — Taxes sur le chiffre d'affaires ...	
4 — Frais généraux :	
Personnel et charges sociales	73.196.280
Impôts et taxes	34.573.662
Autres frais	41.559.443
Total	149.329.385
5 — Amortissements (1)	4.929.819
6 — Provisions (1)	3.379.308
7 — Pertes de réévaluation	—
TOTAL débit	202.823.687
BENEFICE	7.817.556
TOTAL GENERAL	210.641.243

(1) A décompter par poste d'actif.

CREDIT

1 — Opérations commerciales :	
a) Portefeuille, effets, intérêts, comis-	
sions, charges et frais sur effets ...	53.776.881
b) Banques, correspondants, débiteurs	
divers	131.642.780
c) Opérations diverses	25.085.093
2 — Opérations sur titres :	
Revenus des titres	136.489
3 — Bénéfices sur réalisation d'actif ..	
4 — Revenus immeubles :	
Titres	
5 — Taxe sur chiffre d'affaires (récu-	
ration)	
6 — Réincorporation de provisions	
7 — Bénéfices de réévaluation	
TOTAL crédit	210.641.243
PERTE	
TOTAL GENERAL	210.641.243



